

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE
UNIVERSITE ABDELHAMID IBN BADIS MOSTAGANEM



Faculté des sciences économiques -commerciales et de gestion

Département finance et comptabilité

Spécialité : audit comptable et control de gestion

Mémoire de fin d'étude pour l'obtention du de master

Présenter par : bouhenni amira

**Les systèmes fiscaux usuels par les PME
(fiscalité de groupe)**

président	Baden abdelkader	Maître de conférences	Unniversité de mostaganem
encadrant	Marhoum Mohamed el habib	Maître de conférence	Unniversité de mostaganem
examineur	Marhoum alaa eddine	Professeur associé	Unniversité de mostaganem

2021/2022

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE
UNIVERSITE ABDELHAMID IBN BADIS MOSTAGANEM



Faculté des sciences économiques -commerciales et de gestion
Département finance et comptabilité
Spécialité : audit comptable et control de gestion

Mémoire de fin d'étude pour l'obtention du de master

Présenter par : bouhenni amira

Les systèmes fiscaux usuels par les PME
(Fiscalité de groupe)

président	Baden abdelkader	Maître de conférences	Unniversité de mostaganem
encadrant	Marhoum Mohamed el habib	Maître de conférences	Unniversité de mostaganem
examineur	Marhoum alaa eddine	Maître de conférences	Unniversité de mostaganem

Année universitaire : 2021/2022

Remerciement:

Je remercie Dieu de m'avoir accompagné et guidé tout au long de ma carrière et pour être ma force dans les moments de faiblesse.

Je voudrai remercier mes parents, mon père, qui m'a appris que la meilleure connaissance que l'on puisse avoir est celle que l'on apprend par soi-même, ma mère qui m'a appris que même la plus grande tâche peut être accomplie pas à pas.

A mes très chers frères, Maroua et Ahmed pour leur soutien inconditionnel, qui représente l'union familiale.

Surtout à mon professeur Monsieur MARHOUM MOHAMED EL HABIB de l'université ABDELHAMID IBN BADIS pour m'avoir guidé dans la réalisation de cette mémoire. Et pour tous ce qui m'a appris pondant mon parcours.

A monsieur BENABADJI FAYÇAL, le directeur de finance et comptabilité, mon maître de stage, pour m'avoir guidé dans la préparation de ce mémoire et de m'avoir soutenu pour me développer professionnellement et continuer à cultiver mes valeurs, et pour toute la bibliographie fournie.

De même, je tiens à exprimer ma reconnaissance à monsieur AMMOUR ABDELHAMID au poste de directeur générale d'avoir ouvert les portes de l'entreprise et de m'avoir permis de travailler en tout confort, transparence et lucidité.

A mes amis HABOUTAN AHLEM, BOUNOUR SAFAA ET KADA GHIZLAN qui ont toujours cru en moi et m'en encourager durant tous mon cursus universitaire.

Liste des Tableau et figures :

Numéro de page	Nom	numéro
20	Barème IRG progressif	01
26	Chéma condition d'éligibilité au régime de groupes de sociétés	02
60	Bilan actif	03
	Bilan passif	04
	Compte de résultat	05
	Tableau des mouvements de stocks	06
	tableau de la fluctuation	07
	tableau des charges de personnel	8
	tableau des autres charges et produit opérationnels	9
	tableau des amortissements et perte de valeur	10
	tableau des immobilisations créées ou acquises au cours de l'exercice	11
	tableau des immobilisations cédées (plus ou moins values)	12
	tableau des provisions et pertes de valeurs	13
	tableau de détermination du résultat fiscal	14
	tableau d'affectation du résultat et des réserves	15
	tableau des participations	16
	tableau des commissions et courtage, redevance, honoraire, sous-traitance, rémunération diverses et frais de siège	17
	tableau de taxes sur l'activité professionnelle	18

Tableau des abréviations :

BIC	Bénéfices industriels et commerciaux
BNC	Bénéfices non commerciaux
IBS	Impôt sur le bénéfice des sociétés
IRG	Impôt sur le revenu global
TAP	Taxe sur l'activité professionnelle
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
CA	Chiffre d'affaire
ERA	Etat récapitulatif annuel
IFU	Impôt forfaitaire unique
SCF	Système comptable financier
LF	Loi de finances
CNRC	Centre national de registre de commerce
CF	Contrôle financier
LF	Loi de finance
BIC	Bénéfice industriels et commerciaux
TCA	Taxe sur le chiffre d'affaire
ERA	Etat récapitulatif annuel
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
SARL	Société à responsabilité limité

Sommaire:

- Tableau des abréviations.
- Liste des tableaux et de figures
- Introduction

Chapitre 01: introduction à la fiscalité

Section 01: cadre conceptuel de la fiscalité

- Définition de l'impôtp03
- Les règles d'Adam Smith.....p03
- Principe de la fiscalitép06
- Fonction de l'impôtp07

Section 02: notion général du droit fiscal

- Définition du droit fiscalp09
- Source du droit fiscalp09
- Classification de l'impôtp10
- La procédure d'impositionp11

Chapitre 02: le système fiscal algérien

Section 01: fiscalité des entreprises

- Taxe sur la valeur ajoutéep15
- Impôt sur le revenu globalp19
- Impôt sur le bénéfice des sociétésp20
- Taxe sur l'activité professionnellep22
- Droit de timbrep24
- Liasse fiscalp26

Section 02: fiscalité des groupes

- conditions d'éligibilitésp59
- les avantagesp63
- dispositifs spécifiquesp64

Chapitre 03: cas pratique SPA RAM sucre :

Section 01:

- présentation de l'entreprisep69
- présentation de l'organigramme de l'entreprisep72
- organigramme du service chargé des déclarations fiscalesp73
- Présentation du type de déclaration effectuée au niveau de la SPA RAM SUCRE ..p73

Section 02:

- service finance et comptabilité chargé de la déclaration fiscale mensuelle ainsi que son paiement

- organisation de la déclaration dans le cadre de la consolidation groupe (procédure, documentation, déclaration et paiement)

Résumé :

La fiscalité est un instrument au service d'une politique, d'une vision de vie commune, organisée par des pouvoirs publics gestionnaires des services publics, qui nécessite la perception en monnaie de ressources destinées à couvrir les dépenses générées par la grande variété des frais généraux de fonctionnement de la société.

L'état algérien a instauré des réformes fiscales depuis 1992 qui ont abouti à la mise en place de plusieurs types d'impôt et taxe.

Ces réformes ont touché aussi bien à la fiscalité sur le chiffre d'affaire via deux impôts différents : la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), qu'à la fiscalité sur le résultat par l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et l'impôt sur le revenu global (IRG). Ces réformes avaient accordé aux entreprises certaines incitations fiscales différentes de l'ancien système. Elles ont ainsi assuré le passage d'une imposition composée, analytique doublée d'une imposition synthétique à une imposition simple et synthétique.

introduction

Introduction générale :

L'impôt est une souveraineté de l'état, il s'oppose aux revenus du domaine et à l'emprunt qui sont des ressources que l'état se procure en se comportant comme simple particulier. Le pouvoir fiscal est au contraire une manifestation essentielle de la souveraineté : le droit de lever l'impôt faisait partie jadis des droits régaliens au même titre que le droit de battre monnaie ou de rendre la justice.

Après avoir présenté le cadre conceptuel de la fiscalité il sera donc utile d'en justifier la légalité et de schématiser son processus d'application.

Les multiples finalités de la fiscalité expliquent l'existence d'impositions variées, et qui peuvent évoluer pour s'adapter aux changements économiques. Une bonne connaissance des fonctions de la fiscalité et de la classification des impôts permet de mieux comprendre les modalités d'application.

Les entreprises étant en relation avec des agents de l'état, chargés du contrôle de la responsable administrative et comptables des entreprises connaissent les fonctions des différents services de l'administration fiscale.

Afin de mieux cerner notre étude, nous tenterons de reprendre à la question centrale qui nous semble primordiale, à savoir :

- ✓ **fiscalité consolidé des groupes de société, particularité, avantage et application ?**

Intérêt du sujet :

Avant d'entrer au vif du sujet, j'ai jugé nécessaire de préciser le motif de celui-ci. Tout d'abord, c'est un sujet qui englobe plusieurs domaines (fiscalité d'entreprise, fiscalité de groupe et consolidation fiscale) ce qui me permettra d'élargir notre champs de réflexion d'approfondir l'étude de la réglementation fiscale algérienne concernant la fiscalité de groupe.

Cette recherche peut contribuer à étudier les différents impôts et taxes supportés par l'entrepris, et mettre en évidence les avantages fiscaux pour les contribuables.

Chapitre 01 :

Introduction à

la fiscalité

Cadre conceptuel de la fiscalité:

- **Définition de l'impôt**
- **Les règles d'Adam Smith**
- **Principe de la fiscalité**
- **Fonction de l'impôt**

Notion général du droit fiscal:

- **Définition du droit comptable**
- **Source du droit fiscal**
- **Classification de l'impôt**
- **Les procédures d'imposition**

Section 01 : cadre conceptuel de la fiscalité

1. définition de l'impôt:

Il n'existe pas de définition légale de l'impôt, aucun texte n'ayant jamais explicité précisément ce terme. Il faut donc se reporter aux définitions doctrinales, qui sont nombreuses. L'impôt est en général présenté comme un prélèvement de nature pécuniaire, obligatoire, effectué en vertu de prérogative de puissance publique, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, afin de couvrir les charges publiques.¹

La définition doctrinale de l'impôt fait apparaître les trois éléments essentiels qui caractérisent l'impôt :

- le caractère obligatoire
- l'aspect pécuniaire
- la finalité collective
-

2. les règles d'Adam Smith:

Adam Smith, lors de ses recherches pour conditions générales d'un bon système fiscal, a établi quatre règles. Ces règles, à l'exception de la première, visent surtout, les conditions extérieures de l'impôt, les relations entre l'état et le contribuable à l'occasion de l'établissement de l'assiette, de l'émission ou la liquidation de l'impôt et de son recouvrement.

2.1. La règle de justice dans la répartition de l'impôt:

C'est la règle de justice qu'Adam Smith pose la première dans la classification des qualités de l'impôt. Tout le monde est d'accord sur ce point à savoir que l'impôt doit être juste. Mais l'accord se limite à la formule générale qui, en fait, tend vers l'idéal de justice. Aussi a-t-on

posé deux règles générales d'équité aux termes desquelles l'impôt doit être universel et uniforme.

a) Universalité de l'impôt:

Cette règle a été mise en œuvre pour éliminer les privilèges qui avaient cours dans les régimes politiques anciens ou certaines classes privilégiées étaient exemptées de l'impôt.

Selon ce principe on peut dire que toutes les classes ou catégories sociales doivent être soumises à l'impôt et ceci pour deux raisons. En premier lieu on ne voit pas pourquoi certaines catégories ne seraient pas imposées. En second lieu, tout privilège accordé à une catégorie sociale a pour conséquence d'alourdir la charge fiscale des autres. C'est pourquoi on fait appel à la règle d'universalité exige que tous les individus d'une communauté, soit à raison de leur nationalité, soit à raison des biens qu'ils possèdent sur ce territoire, même s'ils sont domiciliés à l'étranger, doivent être soumis à l'impôt. Cependant, ces prescriptions peuvent se heurter à une difficulté lorsqu'une même société ou un même individu voit son revenu frappé deux fois, revenu prenant son origine dans un pays et dépensé dans l'autre. Ces problèmes sont généralement réglés aujourd'hui par des conventions fiscales internationales dont nous verrons ultérieurement quelques aspects.

Le principe général qui vient d'être posé et qui exige la contribution de tous, compte comporte toutefois des exceptions. Celles-ci ne sont pas cependant les mêmes que celles qui existaient dans les législations

François Goliard, droit fiscal général, 5^{ème} édition, Gualino, 2021, p07¹

anciennes. Au contraire, elles tendent à favoriser les situations économiques ou sociales particulières. C'est ainsi que l'on peut exempter les investissements en vue de les encourager.

Les personnes dont la situation sociale est précaire sont également exemptées totalement ou partiellement. De même que sont parfois exonérés en matière d'impôts sur la dépense les produits de première nécessité etc.

De cette brève étude, il résulte que le principe d'universalité se trouve être aménagé par multitude de cas soit dans l'intérêt de l'état soit sur la base des règles d'équité.

b) Uniformité de l'impôt:

Pour être juste, l'impôt doit être uniforme. La charge fiscale doit être répartie uniformément entre tous les individus. Tous étant égaux devant l'impôt et les charges publiques, le sacrifice à consentir par chacun doit être égal pour tous.

Ce principe serait clair en théorie. Mais il soulève des difficultés de son application. D'ailleurs les économistes sont, à cet égard souvent divisés. Les uns estiment que la règle de l'uniformité doit s'entendre d'un impôt proportionnel aux facultés du contribuable, les autres pensent au contraire que, pour maintenir l'égalité devant l'impôt, celui-ci doit s'élever progressivement au fur et à mesure que croissent les facultés de chacun. Les premiers sont partisans d'impôts réels, assis sur des réalités extérieures. Les seconds sont pour des impôts personnels qui tiennent compte de la situation patrimoniale et du revenu de charge contribuable.

Toutes ces questions feront l'objet d'une étude ultérieure. En attendant, il convient de voir la deuxième règle d'Adam Smith.

2.2. les règles de certitude ou de fixité de l'impôt:

Adam Smith justifie cette règle pour le fait qu'en son absence, l'on puisse aboutir à l'arbitraire de la part de l'administration et également à la corruption.

L'idée de l'auteur consiste à sauvegarder les intérêts à la fois du trésor et du contribuable. L'impôt rentrera plus facilement dans les caisses du trésor si les contribuables, certains de leur dette fiscale, savent qu'ils ne paient que ce qu'ils doivent conformément aux lois. A cet égard, les lois doivent être claires et les textes pris pour leur application ne doivent pas donner lieu à une appréciation subjective de l'administration.

D'autre part, pour l'autre, il sera bon de ne pas apporter à la législation fiscale des changements trop fréquents susceptibles de provoquer des perturbations dans la situation économique générale.

Ces changements présenteraient un double inconvénient : ils seraient à la fois une source d'injustice pour les contribuables et une gêne considérable pour la production nationale. Cela pour plusieurs raisons. Tout d'abord, en dépit des progrès de l'outil fiscal, les débuts d'une organisation nouvelle sont toujours imparfaits. En second lieu, quand l'impôt est établi depuis longtemps, le prix des produits ou matière se trouvent réglés en conséquence. Par suite de la répercussion ou de l'incidence de l'impôt il s'est produit pratiquement une répartition des taxes qui rend le fardeau fiscal en principe moins sensible pour chaque contribuable.

Un allègement ou un accroissement d'impôt aura pour effet la création d'un côté d'une moins-value, de l'autre d'une plus-value.

Les uns seront enrichis, les autres appauvris. Un impôt nouveau favorisera certaines activités tandis que l'autre subira une crise. Il en résulte qu'un impôt ancien même unique à son origine, finit par devenir supportable, et parfois meilleur qu'un impôt nouveau conçu sur des bases plus justes.

Il est des situations où, face à des nécessités pressantes, il faut se résoudre à innover. Il est même nécessaire d'innover lorsque l'injustice des impôts est telle que même l'habitude de les supporter ne peut les rendre acceptables. De plus certaines organisations économiques changent rapidement. Il faut donc adapter le système fiscal à la conjoncture socio-économique.

2.3. les règles de commodité et d'économie:

L'impôt doit procurer au trésor les ressources nécessaires au fonctionnement des services publics et de l'administration. Mais son existence impose inévitablement aux citoyens des charges et des sacrifices, qu'il convient cependant de ne pas rendre trop nombreux. Il ne

faut pas non plus que les facilités données aux contribuables viennent compromettre la productivité de l'impôt et nuire aux intérêts du trésor.

Dans ce cadre il est nécessaire entre autres de limiter les frais de perception de l'impôt. Celui-ci ne doit pas en effet occasionner des dépenses supérieures à ce qu'il procure à l'état.

Il est également préconisé d'éviter l'impôt en nature qui consiste à abandonner à l'état une partie de ses denrées ou encore à lui fournir des prestations sous forme de travaux corvées.

Cette méthode n'a que des inconvénients pour l'état. D'abord, elle suppose l'implantation de nombreux et immenses entrepôts pour recevoir les produits ou denrées servant au paiement de l'impôt. Un nombre important d'agents pour les conserver et les vendre.

De plus ces ventes entraîneront des retards et souvent des pertes énormes provoquées par les stocks considérables et en tous cas hors de proportion.

Pour le contribuable, ensuite, l'impôt en nature aboutit à des injustices. L'état prélève la même portion de récolte sur un terrain pauvre et sur un terrain riche, sans que l'on se préoccupe des dépenses plus ou moins grandes d'engrais, de clôture etc. prélève sous forme de corvée, l'impôt est incommode et vexatoire.

Ces inconvénients ont conduit à la suppression dans les états modernes, de l'impôt en nature et de l'impôt de capitation.

D'autre part, ont considéré que certaines procédures utilisées par l'administration fiscale comprennent des méthodes inquisitoriales telles par exemple le contrôle et la surveillance exagérés des assujettis. Il est également souligné les pertes de temps que subissent ces derniers à l'occasion des réclamations qui exigent parfois des déplacements fréquents des agents du fisc. Ces déplacements constituent une gêne et un ennui pour le contribuable. A cet égard des économistes contemporains ont affirmé que les contacts trop directs entre les agents du fisc et les contribuables doivent être évités. Il importerait donc que l'état simplifie, autant que possible, les opérations et contrôles, qu'il perçoive l'impôt sous forme et au moment qui gêne le moins les contribuables.

Il devra par contre être plus vigilant vis-à-vis des redevables les plus importants, réduire les formalités, accorder des facilités de paiement de façon à compenser, notamment pour les impôts de consommation où le producteur fait l'avance, les inconvénients d'un mode de perception parfois nécessaire, adopter enfin les modes de paiement admis dans le commerce.

Il faut certainement nuancer la règle ainsi développée. En effet, de nos jours il convient, certes, de ne pas rendre plus fréquents les rapports entre redevables et agents des impôts, mais de les assouplir pour un meilleur dialogue, ces rapports doivent en tout cas être humanisés pour éviter le caractère inquisitorial qui existait jadis. Mais par ailleurs il appartient aux contribuables de prendre conscience de leur

obligations vis-à-vis de l'impôt. Ils doivent avoir un degré approprié de civisme fiscal pour une meilleure contribution de leur part.

Aussi bien, si en partie toutes règles précédentes peuvent actuellement trouver quelques fondements, elles ne s'en trouvent pas moins affectées dans la mesure où l'organisation économique et les relations entre l'administration et les contribuables ont sensiblement changé.¹

3. Les fonctions de l'impôt:

L'impôt remplit les trois fonctions suivantes :

3.1. La fonction financière:

La couverture des charges publiques est la raison essentielle de l'impôt. L'impôt est seul procédé permettant de couvrir les dépenses des services publics qui ne peuvent être vendus c'est-à-dire le service public non marchand (défense nationale, sûreté nationale, administration générale...)

Déterminé en fonction de la capacité contributive des citoyens et non des services consommés, il est en outre, en tant que prélèvement obligatoire, le procédé permettant de faire fonctionner les services publics qui pourraient être vendus, sans que personne ne soit privé de ces services pour d'argent. La gratuité résulte alors d'un choix fait par l'état à un moment donné et est d'ailleurs sujette à évolution (éducation, usage de la voie publique par exemple).

3.2. La fonction économique:

L'impôt est souvent utilisé, en matière économique, à des fins :

- D'incitation et d'encouragement aux activités économique.
- De dissuasion (théoriquement, des droits importants sur l'alcool ou le tabac sont censé réduire la consommation de ces produits)
- De protection (les frais de douane)

Cette fonction peut s'inscrire dans le cadre d'une politique à long terme ou de celui de mesures conjoncturelles. En réalité, la fiscalité doit constituer un levier au même titre que les autres leviers économiques. A cette fin, elle doit avoir un certain rôle à jouer dans l'orientation des activités économiques et de la consommation en privilégiant soit l'impôt direct, soit l'impôt indirect. Elle doit en tout cas parvenir à :

- Une meilleure maîtrise des revenus et notamment non salariaux ;
- Une meilleure utilisation de l'épargne dans les investissements productifs par, en particulier, l'octroi d'incitations fiscales ;
- Une meilleure utilisation des droits de douane pour protéger la production nationale, bien qu'aujourd'hui avec la libéralisation du commerce extérieur, de l'entrée des pays dans l'OMC et enfin de la mondialisation de l'économie, le concept de protection de la production nationale n'a plus le sens ;
- Une meilleure orientation du capital pour lutter contre la thésaurisation

Par ailleurs et dans le cadre de la fonction économique de l'impôt, l'état réalise des investissements « improductifs » ou plus exactement « indirectement productifs »

3.3. La fonction sociale:

Maherzi, mohamed abbes, introduction à la fiscalité, , ITCIS édition algérie, p11 a 17¹

L'impôt est ou peut être employé pour des aides diverses, pour réduire les injustices sociales, de façon ponctuelle (personne âgées, titulaire de revenus modestes) ou plus générale (nivellement des revenus ou des fortunes), voire pour assurer à tous les citoyens un minimum de ressources. Le niveau des transferts de revenus ; dans le budget de l'état notamment, témoigne de l'importance de cette fonction.¹

4. Les prélèvements obligatoires autres que les impôts:

4.1. La taxe:

Au sens strict, la taxe est la contrepartie monétaire d'un service rendu par une personne publique sans qu'il y ait correspondance entre son montant et le prix réel de la prestation. Elle se distingue de l'impôt qui est censé couvrir, sans affection particulière, l'ensemble des dépenses publiques.

En fait, il est courant d'utiliser le terme « taxe » comme synonyme de l'impôt « taxe sur la valeur ajoutée, par exemple ».

L'habitude a également été prise de le réserver aux impôts distincts des impôts d'états, en particulier aux impôts locaux (taxe sur l'activité professionnelle, taxe d'habitation...).

Enfin, il désigne systématiquement les prélèvements effectués dans un intérêt économique ou social au profit d'organismes divers (taxe parafiscales).

4.2. La parafiscalité:

C'est l'ensemble des prélèvements obligatoires institués par voie autoritaire et perçue au profit soit d'organismes publics autre que l'état ou les collectivités locales soit d'organismes privés remplissant une mission de service public.

Les taxes parafiscales se différencient des impôts. En effet, leur produit ne transite pas par le budget de l'état et elles comportent une contrepartie pour les redevables même si celle-ci n'est que partielle et indirecte.

Exemple: la taxe sur l'obtention d'un registre de commerce, le produit de cette taxe est versé dans le budget du centre national du registre de commerce « CNRC ».

4.3. Le droit de douane:

Est une charge pécuniaire que supportent les marchandises à l'occasion du franchissement de la frontière. Perçu sur les marchandises importées sur le territoire national (droit d'entrée) ou exportées vers l'étranger (droit de sortie), il est en principe exigible au comptant lors du passage de la frontière et son paiement conditionne l'enlèvement. Il existe cependant des exceptions (régimes suspensifs, franchise de droits) ou des assouplissements pour le règlement (paiement ultérieur en contrepartie de certaines garanties, souscription d'obligation cautionnées).

La liquidation des droits de douane s'effectue en appliquant à la valeur des marchandises importées le taux qui est prévu par le tarif douanier.

4.4. La redevance:

Hammadou, a.tessa, fiscalité de l'entreprise, 2015, page bleues, p13¹

A la différence de l'impôt qui ne comporte pas de contrepartie directe, la redevance est perçue à l'occasion d'un service rendu. Elle est facultative dans la mesure où seuls les citoyens qui utilisent les services sont soumis à son paiement. Il n'existe pas nécessairement de proportion entre le prix payé et la prestation reçue.

Exemple: droits d'inscription des étudiants dans les universités, redevance pour droit d'usage du téléphone.¹

4.5. La cotisation sociale:

C'est un prélèvement obligatoire, indexés sur les salaires, permettent de financer des prestations sociales. On distingue les cotisations sociales salariales et les cotisations sociales patronales, ainsi que les cotisations versées par les travailleurs non-salariés.

Les cotisations sociales salariales sont prélevées sur le salaire brut (salaire net imposable= salaire brut – cotisations salariales).

Les cotisations sociales employeurs (appelées aussi cotisations patronales), qui sont général plus élevées que les cotisations salariales, sont versées par les employeurs.

Maherzi, mohamed abbes, introduction à la fiscalité,2010, algérie, ITCIS édition, p18¹

Section 02 : notion général du droit fiscal**1. Définition du droit fiscal:**

Le droit fiscal est l'ensemble des règles juridiques relatives à l'impôt. Il reste à délimiter la définition même de l'impôt, et à appréhender ses fonctions générales.¹

2. Source du droit fiscal:**2.1. La loi:**

En Algérie, l'impôt est du domaine de la loi (CF.art.122-13 de la constitution). Aussi bien, aucun impôt ne peut être prévu en dehors de la loi. Encore plus, et en vertu de la loi 84-17 relative aux lois de finance de 1984, aucune disposition à caractère fiscale peut être prise en dehors de la loi de finances sauf dans les cas prévus par l'article 13 de cette même loi. En tout état de cause d'établissement de l'impôt ou de tout autre droit ayant un caractère fiscal ou parafiscal ainsi que son taux ne peuvent être pris par un texte infra législatif que ce soit un décret, un arrêté ou une circulaire. Les dispositions fiscales sont prévues donc dans la loi de finances. Le projet de loi de finances est préparé chaque année par gouvernement qui est soumis, après son approbation par le conseil des ministres, à l'examen du parlement (assemblée nationale d'abord et conseil de la nation ensuite).

L'assemblée nationale qui peut amender le projet de la loi soumis à son examen l'approuve après vote en assemblée plénière dans le courant de mois de décembre. Le projet de loi de finances passe ensuite au conseil de la nation qui, après l'avoir examiné, procède à son approbation. La loi est ensuite promulguée par le président de la république avant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

L'application est faite ensuite par l'administration fiscale, application pouvant donner lieu à des contentieux à l'occasion desquels le juge peut prononcer des décisions.²

2.2. La jurisprudence:

Lorsque le juge intervient à la suite des contentieux survenus entre le contribuable et l'administration fiscale et que les décisions sont prises pour modifier l'interprétation faite par l'administration d'un texte à caractère fiscal, ces décisions sont appelées « décisions jurisprudentielles »

En tant que telles, elles s'imposent à l'administration tenue alors d'opérer les corrections dictées par le juge. Certaines décisions peuvent changer fondamentalement l'interprétation constante aussi bien de l'administration que de celle des juridictions ayant statué sur des cas bien déterminés. Ces décisions de cas de jurisprudence dont les effets sont les mêmes que ceux connus en matière de droit administratif général. Mais il peut arriver que les pouvoirs publics n'appliquent la décision jurisprudentielle qu'en faveur du contribuable partie au procès, à savoir qu'elle ne l'étend pas aux autres contribuables se trouvant dans la même situation.

Cette attitude est fréquente dans certains pays lorsque l'administration attache beaucoup l'importance à sa propre interprétation au point même de proposer au législateur des modifications de la loi dans le sens souhaité par son interprétation.

Francois goliard, droit fiscal général, 5^{ème} édition, 2021, France, GUALINO édition, p04¹

Francois goliard, droit fiscal général, 5^{ème} édition, 2021, France, GUALINO édition, p07²

2.3. La doctrine:

La doctrine est l'ensemble des opinions émises par les autres et commentateurs des taxes législatives ou réglementaires lorsque ceux-ci sont pris en applications de la loi fiscale et des décisions de jurisprudence, lorsqu'en principe elle exerce une influence sur le législateur ou sur l'opinion du juge.

Par contre la doctrine administrative est plus décisive du fait notamment que l'interprétation des textes législatifs est faite au moyen de circulaires, instructions et notes par l'administration fiscale elle-même. A cette occasion les commentaires faits par l'administration constituent un instrument d'application rigoureux à l'intention des services chargé de l'application et de la gestion de l'impôt. Bien entendu, l'interprétation relève en dernier ressort du juge de l'impôt dans le cas où les litiges sont portés devant lui.¹

3. La classification des impôts:

La notion d'impôt recouvre en réalité une grande diversité de prélèvement. L'organisation de la connaissance fiscale nécessite donc, en premier lieu, le dénombrement et la classification des différents types d'impôts qui constituent le système fiscal.

Il existe trois types de classification:

- La classification administrative
- La classification économique
- Les classifications techniques

3.1. La classification administrative:

Cette classification est utilisée par la comptabilité nationale. Elle consiste à classer les impôts selon la collectivité bénéficiaire. On distingue ainsi les impôts revenant à l'état (impôt sur le revenu global, impôt sur les bénéfices des sociétés, taxes sur chiffre d'affaires...), ceux versés aux collectivités locales (taxe sur l'activité professionnelle, taxe d'assainissement...) et, enfin, alimentant les organismes sociaux (cotisation sociale).

3.2. La classification économique:

Cette classification a pour objet de tenir compte de l'aspect économique de l'impôt. Il ne faut pas cependant confondre l'aspect économique avec le rôle économique de l'impôt. Celui-ci consiste à permettre à l'impôt d'être un instrument du développement, autrement dit d'avoir une fonction économique et non simplement une fonction financière.

- Classification en fonction des éléments économique taxés
- Classification en fonction des facteurs et acteurs économique
- Classification en fonction des secteurs économiques

3.3. La classification technique:

Cette classification prend pour technique et modalités administratives de la mixtion. Ce sont les classifications les plus classique et les plus classiques et les plus utilisées.²

Francois goliard, droit fiscal général, 5ème édition, 2021, France, GUALINO édition,p07¹

Hammadou, a.tessa, fiscalité de l'entreprise, 2015, page bleues, p17²

4. La procédure d'imposition:

Le droit au comptant sont les droit ou impôt dont le paiement se fait sur le champ avec l'intervention directe du redevable lui-même. Il est chargé, par la loi ou la réglementation, de procéder lui-même à l'établissement de l'impôt et d'en acquitter immédiatement le montant correspondant auprès de la caisse du percepteur ou du receveur.

Les droits constatés sont les droits ou impôt qui font l'objet de constatation préalablement à leur perception. La constatation se fait généralement par voie de rôles.

Tout prélèvement fiscal donne lieu à trois opérations principales :

4.1. L'assiette de l'impôt:

C'est l'ensemble des opérations administratives qui ont pour but de rechercher et d'évaluer la base d'imposition. Il arrive donc que le terme assiette soit utilisé comme synonyme de base imposable.

4.1.1. La recherche de la matière imposable:

La recherche de la matière imposable s'effectue par procédé du recensement ou par celui de la déclaration d'existence.

- Le recensement conduit les agents de l'administration à se déplacer pour rechercher la matière imposable. Ce procédé n'est utilisé que pour les anciens impôts (impôt directe locaux ou certaines contributions indirectes), qui sont établis le plus souvent sur des signes extérieurs. L'opération de recensement est appelée souvent « la tournée des mutations » que l'inspecteur des impôts effectue dans les communes rurales afin de constater les changements survenue dans la matière imposable est caractéristique du recensement.
- La déclaration d'existence est plus couramment employée actuellement. Il appartient alors au contribuable de déclarer l'existence

4.1.2. L'évaluation de la matière imposable:

Trois méthodes peuvent être utilisées pour déterminer les bases d'imposition des contribuables : l'évaluation indiciaire, l'évaluation forfaitaire et l'évaluation réelle, dite « déclaration contrôlée ».

a) L'évaluation indiciaire:

Elle consiste à évaluer les bases d'imposition d'un redevable à partir des signe extérieurs ; ou indices, facilement dénombrables et difficiles à dissimuler.

Ces impôts indiciaires, dont l'application dépend de la connotation des signes extérieurs, ne sont plus guère employés dans les systèmes fiscaux modernes. En effet, en dépit de sa simplicité de ca clarté et de facilité de mise en œuvre qui évite tout risque de conflit entre l'administration fiscale et contribuable, ce type d'impôt se révéle peu satisfaisant. Son rendement est médiocre et, de plus, il peut être profondément injuste dans la mesure où il n'existe généralement qu'un lien de corrélation très lâche entre les ou les signes extérieurs retenus et la capacité contributive que l'on veut mettre en évidence.

Cependant, les indices étant par définition à dissimuler, la détermination des bases d'imposition par méthode indiciaire est parfois utilisée à titre de moyen subsidiaire ou de contrôle (imposition d'après les signes extérieurs de richesse).

b) L'évaluation forfaitaire:

Forfait signifié étymologiquement « à prix fait ». C'est un contrat à un prix fixé à l'avance, les parties renonçant, pour des raisons de commodité, à une évaluation exacte.

Le forfait fiscal n'est jamais un contrat, pas toujours u accord, mais on retrouve dans l'évaluation forfaitaire en matière fiscale l'élément d'approximation, d'aléa, qui caractérise tout forfait.

Le forfait fiscal est un moyen relativement simple pour évaluer les bases d'imposition d'un contribuable. Bien qu'il tende à disparaître dans les systèmes fiscaux modernes au profit de l'évaluation réelle, il joue encore en Algérie un rôle non négligeable.

L'évaluation forfaitaire peut être collective et objective, l'administration répartissant entre chaque redevable les bases d'imposition (le forfait agricole). Elle peut être individuelle et subjective, chaque contribuable débatait avec l'administration des impôts le montant de son revenu imposable forfait individuelle en matière de bénéfices industriels et commerciaux).

Le régime de l'évaluation administrative en matière de bénéfices non commerciaux semble plus proche de l'évaluation indiciaire que de l'évaluation forfaitaire. En effet, l'administration se borne, dans ce cas, à supporter le montant des frais professionnels déductibles des recettes annuelles déclarées par le contribuable.

Les méthodes d'évaluation forfaitaire sont actuellement remises en question car, en dépit de leur commodité, elles comportent des risques élevés d'évaluation erronée et elles n'incitent pas les contribuables à améliorer les conditions de leur gestion par la tenue d'une comptabilité.

4.2. L'évaluation réelle ou «déclaration contrôlée»:

Cette méthode est plus couramment répandue dans les systèmes fiscaux des pays développés. Dans ce cas, le contribuable doit établir une déclaration dans laquelle il procéda, conformément aux prescriptions de la législation fiscale, à la détermination de sa base d'imposition, sous le contrôle de l'administration. Ce procédé, dit venu global, de taxes sur le chiffre d'affaire, et droits d'enregistrement et de douanes.

La déclaration contrôlée revêt l'allure d'une « confession fiscale » dont elle possède les avantages et les inconvénients.

L'avantage fiscal est que le contribuable est mieux placé que quiconque pour connaître le montant exact de la matière imposable (revenu, chiffre d'affaire ou capitale)

4.3. La liquidation de l'impôt:

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette fiscale, par application, à la base d'imposition, du tarif de l'impôt.

La portée juridique de l'opération de liquidation de l'impôt a été controversée. Celle-ci ne crée pas la créance qui préexiste à cette mesure technique, mais elle rend la dette fiscale liquide, c'est-à-dire payable et exigible dans un certain délai. Cette notion d'exigibilité de l'impôt joue un rôle important, notamment en matière de taxes sur chiffre d'affaires.

En principe, la liquidation de l'impôt incombe à l'administration c'est notamment le cas lorsque l'impôt est perçu par voie de rôle (impôt sur le revenu global). Cependant, en matière d'impôt sur les bénéfices des sociétés et de taxes sur le chiffre d'affaire, la liquidation incombe au contribuable, l'administration se limitera à contrôler les calculs effectuées par le redevable.

Enfin, dans le cas où l'impôt est perçu par voie de retenue à la source (ce qui est le cas pour l'impôt sur le revenu dans la plupart des pays développés, même l'Algérie), la liquidation est opérée par le tiers qui verse le revenu imposable.

4.4. Le recouvrement de l'impôt:

Le recouvrement est l'ensemble des procédures par lesquelles l'impôt passe du patrimoine dans les caisses du trésor public, il est l'opération finale de la mise en œuvre de l'impôt.

Dans le cadre de l'imposition par voie de rôle, il intervient à partir de l'émission de ce dernier, donc bien après la déclaration du contribuable. En revanche, il est effectué au plus exactement simultanément avec le dépôt de la déclaration en matière de droit au comptant qui se rapportent essentiellement aux impôts indirects tels que les taxes sur le chiffre d'affaire.

D'autre part, il existe deux modes de recouvrement : le recouvrement amiable et le recouvrement forcé.

4.4.1. Le recouvrement amiable:

Il est réalisé sans contrepartie, c'est-à-dire avec la volonté du contribuable qui effectue le paiement avant ou au plus tard le jour de l'échéance ou de l'exigibilité de l'impôt.

4.4.2. Le recouvrement forcé:

Lorsque la date d'exigibilité est dépassée le contribuable est considéré comme retardataire voir récalcitrant s'il ne paie du tout son impôt au bout d'un certain temps. A cet effet l'administration met en mouvement l'action coercitive. A cet égard le percepteur ou le receveur chargé du recouvrement peut appréhender, par voie de saisie, les biens appartenant au contribuable pour avoir paiement de l'impôt.

Il faut souligner que les poursuites engagées à cette occasion obéissent à des règles particulières. A ce titre, l'impôt étant une créance privilégiée, le receveur ou le percepteur auquel sont conférés des pouvoirs exorbitants de droit commun fait signifier par ces agents des actes de poursuites sans passer par le juge.

En cas de saisie-exécution par exemple, le receveur poursuivant effectue la vente, après autorisation, des biens saisis. Le produit de cette vente permettra de couvrir en partie ou en totalité le montant de l'impôt dû par le débiteur.

Un autre procédé existe et qui consiste à opérer des prélèvements auprès de tiers, en particulier au niveau des banques sur les comptes détenus par les contribuables. Lorsqu'en effet ces derniers sont débiteurs envers le fisc, le receveur des contributions diverses peut notifier à la banque un avis à tiers détenteur(ATD) qui est une saisie-arrêt ne passant pas par le juge.¹

Maherzi, mohamed abbes, introduction à la fiscalité,2010, algérie, ITCIS édition, p24¹

Chapitre 02:

Aperçus sur le

systeme fiscal

algérien

Chapitre 02: aperçu sur le système fiscal algérien**a. déclaration mensuelle :****1. La taxe sur la valeur ajoutée TVA:**

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt calculé sur le chiffre d'affaire hors taxe réalisée par les contribuables soumis au régime réel et au régime simplifié.¹⁰

1.1. Caractéristiques de la TVA:

Cette taxe se caractérise par ce qui suit :

- La TVA est un impôt indirect (impôt sur la dépense)
- La TVA est calculée sur le chiffre d'affaire hors taxes
- La TVA est un impôt proportionnel
- La TVA est un impôt ad valorem elle se calcule sur la valeur
- La tva est un impôt mensuel ou trimestriel
- La TVA est payée au niveau du siège social ou le lieu d'activité
- Le produit de la tva revient en grande partie au budget de l'état, le reste alimente le budget des collectivités locales
- Le principe de la tva réside dans la taxation uniquement du moment de la marge ou valeur ajoutée, cette taxe intervient à chaque stade des opérations industrielles ou commerciales.¹¹

1.2. Base d'imposition :

Sous réserve des dispositions des articles 13, 138-1 et 221, la taxe est établie sur le total du montant des recettes professionnelles globales ou chiffre d'affaires, hors TVA, lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année.

Bénéficiaire d'une réfaction de 25% :

- Le montant des recettes provenant des activités du bâtiment, les travaux publics et hydrauliques.

Bénéficiaire d'une réfaction de 30% :

- Le montant des opérations de vente en gros
- Le montant des opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte de 50% de droits indirects ;

Bénéficiaire d'une réfaction de 50% :

- Le montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% de droit indirects ;
- Le montant des opérations de ventes au détail portant sur le médicament à la double condition :

*d'être classé bien stratégique conformément à la réglementation en vigueur

*et que la marge de vente au détail soit située entre 10 et 30%.

Bénéficiaire d'une réfaction de 75% :

- Le montant des opérations de vente au détail de l'essence super, normal, sans plomb, gasoil, GPL/C et GNC.
- Le chiffre d'affaire réalisé au titre de l'installation de kits GPL/C

Guide pratique de la TVA 2015, p8¹⁰

Hammadou, a.tessa, fiscalité de l'entreprise, 2015, page bleues, p25¹¹

Le bénéfice des réfections prévues ci-dessus n'est pas cumulable.

Une réduction de 30% du chiffre d'affaires imposable est accordée aux commerçant détaillants ayant la qualité de membre de l'armée de libération nationale ou de l'organisation du front de libération nationale et veuves de CHOUHADA.

Toutefois, cette réduction applicable seulement pour les deux première (02) d'activité ne peut bénéficier aux contribuables soumis au régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

Pour les opérations bénéficiant du régime de la marge, la base d'imposition à la taxe sur l'activité professionnelle est constitué par la différence, ramenée en hors taxe, entre le prix de vente du bien toutes taxes comprises (ttc) et le prix d'achat.

Les charges et frais engagé pour la remise en état par l'assujetti-revendeur hors de l'acquisition des biens d'occasion ne sont pas inclus dans le prix d'achat et ne peuvent venir en déduction de la base d'imposition.

Les commerçant et biens d'accession imposés selon le régime de la marge ne peuvent déduire la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) acquittée de la base d'imposition soumis à l'impôt sur le revenu global ou impôt sur les bénéfices des sociétés.¹²

1.3. Fait générateur et taux:

1.3.1. Fait générateur:

Il est nécessaire de procéder à la définition du concept fait générateur, en effet, le fait générateur est l'acte matériel qui rend le redevable débiteur de la taxe. Cet article est le fait de procéder à une opération qui se situe dans le champ d'application de la taxe en question. Le fait générateur constitue le point de départ de l'exigibilité de la taxe différent pour chaque nature d'opérations. Pour la spécificité des opérations réalisées à l'intérieur du pays des opérations d'importation, il est opportun que le législateur explicite le fait générateur de chaque groupe d'opérations réalisées. Cette distinction est bien détaillée dans ce qui suit :¹³

a) Opérations réalisées à l'intérieur du pays:

Ce sont les activités économique qui se déroulent sur territoire national cela veut dire les produit et les prestations de services non importées. Parmi ces opérations nous avons les ventes, les travaux immobiliers, les livraisons à soi-même, les prestations de services. Nous avons aussi les opérations imposables par option à examiner dans cette section.

• les ventes:

Pour ce genre de ventes le législateur considéré que le fait générateur est constitué par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise à l'exception toutefois du vent d'eau (algérienne des eaux EXSONADE) et les ventes réalisées dans le cadre du code des marchés ou le fait générateur étant l'encaissement partiel ou total ; à défaut d'encaissement, la TVA devient exigible pour ces derniers au-delà du délai d'un (01) ans à compter de la livraison.

Par livraison juridique on entend la facturation.

• Les travaux immobiliers:

Dans le cadre des chantiers de réalisation des opérations des travaux immobiliers, la réglementation considérée que le fait générateur est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix. Vu la spécificité de ces travaux, généralement l'encaissement se fait par des attachements ou avec des encaissements partiels

Article 219 du code des impot directes et taxes assimilés, p96¹²

Art 14 CTCA¹³

(avances...) toute fois pour les opérations de promotion immobilière, le fait générateur à retenir étant la livraison juridique ou matérielle.

- **Livraisons à soi-même :**

Il arrive dans la vie quotidienne qu'un chef d'entreprise ou une entreprise utilise un bien immeuble ou meuble pour ses propres besoins. Ce bien immeuble ou meuble livré à soi-même est imposé comme s'il est utilisé par un autre consommateur ou agent économique externe à l'entreprise. C'est ce qui explique la neutralité et la transparence de la taxe sur la valeur ajoutée.

- Pour les biens meubles, le fait générateur est constitué par la livraison juridique ou matérielle.
- Pour les biens immeubles, le fait générateur est constitué par la première utilisation ou son occupation.

- **Les prestations de services :**

Le consommateur devient redevable de la taxe sur la valeur ajoutée au moment où le vendeur encaisse la totalité ou une partie du prix.

b) Opérations d'importations :

Dans le cadre des conventions et des règles des échanges internationaux le pays exerce des activités économiques avec le reste du monde. Pour protéger la production nationale, les marchandises importées sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le fait générateur, pour les opérations d'importation, est constitué par l'introduction de la marchandise sur le territoire national ; la TVA est perçue par l'administration des douanes pour le compte de l'administration fiscale.

c) Opération d'exportation :

Malgré l'exonération des produits à l'exportation qui est faite dans le but d'encourager les exportations hors hydrocarbures, certaines marchandises sont imposées. Le fait générateur prend effet au moment de la présentation en douane des marchandises exportées.

Une fois le fait générateur est établi ou constaté, le financier ou l'agent des impôts procède au calcul du montant de l'impôt en application des textes fixés par le CTCA.¹⁴

1.3.2. Taux de TVA :

- **Taux normal : 19 % :**

Bien que le taux normal soit la règle, on peut néanmoins citer quelques produits et activités taxés à 19%

Meubles, bijoux (or), effets vestimentaires, matériaux de construction autre que le rond à béton, fruits autre que les dattes, articles de ménage, appareils électroménager, micro-ordinateurs, pâtisseries, confiserie, construction et vente de locaux commerciaux, transport de voyageur autres que par taxi, transport de marchandises, confection, café, thé, limonade, téléphone, agios bancaires...

- **Taux réduit : 09% :**

Ce dernier concerne les services et produits de large consommation : électricité et gaz naturel, eau, légumes secs, pâtes alimentaires, logement, les produits de l'artisanat traditionnel, les légumes frais, l'enseignement, la presse, huile d'olives, dattes, produits pharmaceutiques à usages vétérinaires, rond à béton, machines à traire, loyers des logements sociaux, actes médicaux, marchands de biens, adjudicataire de marchés, taxis, transport ferroviaire de voyageurs, prêts sur gage consentis aux ménages, soins prodigués dans les stations thermales, commissionnaires, courtiers, spectacles de toute nature, livres, importation en CKD et SKD d'ordinateur et pièces destinés à l'industrie de montage de véhicules auto, prestation touristiques.¹⁵

Article 221bis du code des impôts directs et taxes assimilés, p98¹⁴

Hammadou, a.tessa, fiscalité de l'entreprise, 2015, page bleues, p37¹⁵

1.4. Etablissement et paiement :**1.4.1. Obligations des redevables :**

Il assujettit à la TVA sont tenus d'accomplir diverses obligations. Ils doivent, dans les 30 jours du commencement de leur activité, souscrire, auprès de l'inspection des impôts du ressort de laquelle ils dépendent, une déclaration d'existence appuyé d'une copie des statuts (pour les sociétés) et du registre de commerce. Une déclaration identique doit être établie pour les éventuelles succursales ou agences.

La TVA doit apparaitre de façon distincte sur leurs factures de vente. Ces documents doivent être établis suivant les dispositions réglementaires prévues à cet effet. Leur comptabilité doit être tenue dans le respect des dispositions du code de commerce et du plan comptable national (PCN).

En cas de cessation d'activité, ils doivent, dans les 10 jours qui suivent, en faire la déclaration à l'inspection des impôts du ressort de laquelle ils dépendent.

1.4.2. Déduction de la tva sur les achats :

L'assujetti à la TVA peut déduire celle ayant grevé ses achats et acquisitions sur la TVA collecté, facturée aux clients.

Le principe de déduction de la TVA est encadré par des conditions de fond et de forme. Elle est déductible au titre du mois ou du trimestre au cours duquel elle été acquittée. Elle ne peut être effectuée, pour les opérations en espèces, que lorsque le montant de la TVA n'excédé pas 100.000 DA par opération taxable.

- **Sur le fond :** les biens achetés ou acquis doivent concourir à la réalisation d'opérations effectivement soumis à la TVA et ne pas être exclus du droit à déduction. Pour ce dernier point, il faut citer les opérations situées hors champ, les opérations exonérées et les opérations situées hors champ, les opérations exonérées et les opérations expressément exclues. Celles-ci concernent notamment les biens, services, matières, immeubles et locaux non liés à l'exploitation d'une activité imposable à la TVA, les véhicules de tourisme et de transport qui ne constituent pas l'outil principal d'exploitation de l'entreprise, les dons et libéralités, les marchands de biens et assimilés et les commissionnaire et courtiers.
- **Sur la forme :** la TVA déductible doit figurer de façon distincte sur la facture d'achat ou d'acquisition dument comptabilisé.

Pour les redevables partiels, la TVA ayant grevé las achats de biens et services. Cette fraction est égale à la TVA payée affectée d'un pourcentage général de déduction appelé prorata.

Les assujettis devons reverser la TVA qu'ils auront déduite de la TVA collectée dans le cas où les biens achetés auront disparu, seront utilisés pour une opération non soumise à la TVA, ou lorsque la facture d'achat comportant la TVA déduite sera considérée comme définitivement impayée.

Depuis la loi de finances pour 2006, aucun reversement de la TVA déduite n'est à opérer lors de la cession de biens pour les sociétés de crédit-bail en cas de levée d'option d'achat à terme par le crédit preneur.

1.4.3. Paiement :

Les redevable de la TVA sont tenus de faire parvenir, dans les 20 premiers jours de chaque mois, ou trimestriellement dans les 20 premiers jours du mois suivant le trimestre civil pour les redevables soumis à l'imposition d'après le régime simplifié et ceux soumis au régime de la déclaration contrôlée qui perçoivent

des bénéficiaires non commerciaux, une déclaration de TVA due (ou précomptée) et d'acquitter, s'il y a lieu, l'impôt exigible. L'imprimé prévu à cet effet tient également lieu de déclaration pour d'autres impôts.¹⁶

2. Impôt sur le revenu global (IRG) :

Les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu global sont pour l'établissement dudit impôt, tenues de souscrire et de faire parvenir, au plus tard le 30 avril de chaque année, à l'inspecteur des impôts directs du lieu de leur domicile, une déclaration de leur revenu global dont l'imprimé est fourni par l'administration fiscale.

Lorsque le délai de dépôt et la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit

Sont également soumis à cette obligation, les salariés qui perçoivent des revenus salariaux ou non salariaux, en sus de leur salaire principal, primes et indemnités y relatives, à l'exception :

- Des salariés disposant d'un seul salaire
- Des personnes exerçant en sus de leur activité principale de salariées, une activité d'enseignement ou de recherche à titre vacataire ou associées dans les établissements+ d'enseignement.¹⁷

2.1. Définition de l'IRG :

L'impôt sur le revenu global (IRG) est un impôt global et progressif. Il s'applique au total net des revenus des personnes physiques, tirés des différentes catégories distinguées par la législation fiscale algérienne en vigueur et auxquelles s'appliquent des règles d'évaluation propres, après déduction des charge du revenu global.¹⁸

2.2. Le champ d'application de l'IRG :

Pour être assujetti à l'IRG, le contribuable doit remplir les conditions suivantes :

2.2.1. Etre une personne physique :

L'IRG est un impôt personnalisé, les sociétés (personnes morales) y sont exclues, toutefois les associés de sociétés de personnes (SNC, SCS, SP) qui n'ont pas opté à l'IBS sont imposable sur la quote-part leur revenant.

2.2.2. Résider habituellement en Algérie veut dire que

- Les personnes possédant une habitation soit à titre de propriétaire soit à titre de locataire pour une période minimale d'une année ;
- Les personnes ne possédant pas de domicile en Algérie mais on le centre de leurs principaux intérêts.

2.2.3. Réaliser des revenus de source algérienne :

Les personnes domiciliées hors d'Algérie sont imposable à l'IRG pour leur revenu de source algérienne.

Exemple : fonctionnaire algérien en service à l'étranger.

2.2.4. Lieu d'imposition :

L'IRG est établi au lieu du domicile fiscal, si le contribuable dispose de plusieurs résidences, il est assujetti au lieu où il passe plus de temps.

Article 222 du code des impot directes et taxes assimilé, p99¹⁶

Maherzi, mohamed abbes, introduction à la fiscalité,2010, algérie, ITCIS édition, p59¹⁷

Ibid, p60¹⁸

2.2.5. Période d'imposition :

L'IRG est établi annuellement au titre de l'année suivant celle de la réalisation de bénéfice.¹⁹

2.3. Régime d'imposition des salariés nationaux :

Les revenus salariés sont soumis à une retenue à la source libératoire d'impôt et opérée par l'employeur selon le barème IRG progressif suivant aux termes de l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées :

Fraction du revenu imposable (DA)	Taux d'imposition (%)
N'excédant pas 240.000	00
De 240.001 à 480.000	23
De 480.001 à 960.000	27
De 960.000 à 1.920.000	30
De 1.920.001 à 3.840.000	33
Supérieur à 3.840.000	35

Le montant de l'impôt à payer est déterminé après application de l'abattement, dont le taux est fixé à 40% et qui doit être compris entre 1000 et 1500 DA par mois, quelle que soit la situation familiale du contribuable.

Les rémunérations, indemnités, primes et allocation ainsi que les rappels y afférents, sont considérées comme une mensualité distincte et soumises à la source de l'impôt sur le revenu global au taux de 10% (loi de finance 2010), sans application d'abattement. Cette retenue est libératoire sauf dans le cas de rémunération provenant des activités occasionnelles à caractère intellectuel lorsque leur montant global annuel accède 2.000.000 DA.²⁰

3. L'impôt sur les bénéfices des sociétés :

Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autre personne morales mentionnées à l'article 136.

Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les bénéfices des sociétés.²¹

3.1. Champ d'application :**3.1.1. Les sociétés quels que soient leur forme et leur objet, à l'exclusion**

- Les sociétés de personne et des sociétés en participation au sens du code de commerce, sauf lorsque ces sociétés optent pour l'imposition à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Dans ce cas, la demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151. Elle est irrévocable pour toute la durée de vie de la société.
- Des sociétés civiles, qui ne sont pas constituées sous forme de sociétés par actions l'exception de celles ayant opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices des sociétés dans ce dernier cas, la demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151. Elle est irrévocable pour la durée de vie de la société.
- Les organismes de placement collectif en valeur mobilières (OPCVM) constitués et agréés dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les établissements et organismes publics à caractère industriel et commercial.

3.2. Calcul de l'impôt :**3.2.1. Les taux applicables :** les taux de droit commun de l'IBS est fixé à :

- **19%** pour les activités de production de biens,
- **23%** pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristique et thermales à l'exclusion des agences de voyage ;

Maherzi, mohamed abbes, introduction à la fiscalité,2010, algérie, ITCIS édition, p60¹⁹

Article 104 du code des impot directes et taxes assimilés, p40²⁰

Maherzi, mohamed abbes, introduction à la fiscalité,2010, algérie, ITCIS édition, p70²¹

- 26% pour les autres activités.

en cas de l'exercice concomitant et plusieurs activités relevant de différent taux, les bénéfices imposable au titre de chaque taux, sont déterminés suivant la quote-part des chiffre d'affaire déclarés ou imposés pour chaque activité.²²

3.3. Etablissement et paiement de l'impôt :

3.3.1. Obligations des sociétés :

1) Les personnes morales visées à l'article 136 sont tenues de souscrire, au plus tard le 30 avril de chaque année auprès de l'inspecteur des impôts directs du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal, une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes conditions.

L'imprimé de la déclaration, pouvant être remis sous format électronique, est fourni par l'administration fiscale.

Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

2) en cas de force majeure, le délai de production de la déclaration visée au paragraphe 1 peut être prorogé par décision du directeur général des impôts. Cette prorogation ne peut, toutefois, excéder trois (03) mois

3) les entreprises dotées d'une assemblée devant statuer sur les comptes, peuvent, au plus tard dans les vingt et un (21) jours qui suivent l'expiration du délai légal prévu par le code de commerce pour la tenue de cette assemblée, souscrire une déclaration rectificative. Sous peine d'irrecevabilité de la déclaration, doivent être joint, dans le même délai, les documents, en leur forme du commissaire aux comptes.²³

3.4. Régime des acomptes provisionnels :

L'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, donne lieu au cours de l'année imposable au paiement par bordereau avis de versement, de deux (02) acomptes, du 20 février au 20 mars et du 20 mai au 20 juin, au lieu d'activité

La liquidation du solde de l'impôt est opérée par les contribuables et le montant y afférent est également versé par bordereau avis de versement, au plus tard le vingt (20) du mois qui suit la date limitée de dépôt des déclarations prévues aux articles 18 et 31 bis du présent code.

Le montant de chaque acompte est égal à 30% des cotisations mises à la charge du contribuable concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

Les nouveaux contribuables doivent acquitter spontanément leurs acomptes provisionnels sur la base des cotisations qui auraient été mises à leur charge, au cours de la dernière année d'imposition si elles avaient été imposées pour bénéfices et revenus, identiques à ceux réalisés au cours de leur première année d'activité.

Si l'un des acomptes n'a pas été intégralement versé dans les délais fixés ci-dessus, une majoration de 10% est appliquée aux sommes non réglées et le cas échéant, prélevée d'office sur les versements effectués tardivement.

Lorsque les acomptes payés sont supérieurs au montant de l'impôt, la différence donne lieu à un excédent de versement qui peut être imputé sur les prochains acomptes, ou, sollicité le cas échéant, en remboursement.

Article 150 et 150bis, p66²²

Article 151 à 153bis du code des impôts directs et taxes assimilés, p68 et 69²³

Si l'un des acomptes n'a pas été intégralement versé dans les délais fixé ci-dessus, une majoration de 10% sera appliquée aux sommes non réglées et le cas échéant, prélevée d'office sur les versements effectués tardivement.

Lorsque les acomptes payés sont supérieurs au montant de l'impôt, la différence donne lieu à un excédent de versement qui peut être imputé sur les prochains acomptes, ou sollicité le cas échéant, en remboursement.

Le contribuable qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'une année est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable pourra se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes prévus pour cette année en remettant au receveur des impôts du lieu d'imposition, quinze (15) jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte, la majoration de 10% sera appliquée aux sommes qui n'auront pas été versées aux échéances prévues.²⁴

4. Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est un impôt direct qui touche les recettes réalisées par les titulaires des professions libérales, les opérateurs économiques industriels ou commerciaux.²⁵

4.1. Champ d'application :

Elle est constituée du moment total, hors taxes sur la valeur ajoutée, du chiffre d'affaire de l'exercice. Toutefois, la base d'imposition peut subir des réductions obéissant à des objectifs particuliers. L'ensemble des réductions visé ci-après ne sont accordées que sur le chiffre d'affaire non réalisé en espèces par ailleurs, certaines opérations sont exclues de la base imposable.

Les réductions de 30 % : elle s'applique, concernant les sociétés passibles de l'IBS, aux :

- Montant des opérations de ventes en gros ;
- Montant des opérations de ventes au détail portant sur les produits dans les prix de vente au détail comporte plus de 50% de droit indirectes.²⁶

4.2. Base d'imposition :

Sous réserve des dispositions des articles 13, 138-1 et 221, la taxe est établie sur le total du montant des recettes professionnelles globales ou le chiffre d'affaire, hors TVA lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année.

- **Bénéficiaire d'une réduction de 25%**

- Le montant des recettes provenant des activités du bâtiment, de travaux publics et hydrauliques.

- **Bénéficiaire d'une réduction de 30%**

- Le montant des opérations de vente en gros ;
- Les montants des opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% de droit indirects ;

- **Bénéficiaire d'une réduction de 50% :**

- Le montant des opérations de vente en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% de droit indirects ;
- Le montant des opérations de vente au détail portant sur le médicament à la double condition :
 - *d'être classé bien stratégique conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

*et que la marge de vente au détail soit située entre 10 et 30%

Article 355 et 356 du code des impôts directs et taxes assimilés, p135 et 136²⁴

Hammadou, a.tessa, fiscalité de l'entreprise, 2015, page bleues, p62²⁵

Article 219 du code des impôts directs et taxes assimilés, p96²⁶

- **Bénéficient d'une réfaction de 75%**

- Le montant des opérations de vente au détail de l'essence super, normal, sans plomb, gasoil, GPL/C et GNC.
 - Le chiffre d'affaire réalisé au titre de l'installation de kits GPL/C.
- Le bénéfice des réfections prévues ci-dessus n'est pas cumulable.²⁷

4.3. Fait générateur :

Le fait générateur de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est constitué :

a) Pour les ventes, par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise ;

Toutefois, en ce qui concerne la vente de l'eau potable par les organismes distributeurs, le fait générateur est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix pour les ventes réalisées dans le cadre de marchés publics. A défaut d'encaissement, la TAP devient exigible au-delà du délai d'un (01) ans à compter de la date de livraison juridique ou matérielle de la marchandise.

b) Pour les travaux immobiliers et les prestations de services, par l'encaissement total ou partiel du prix. Concernant les travaux immobiliers réalisés par les promoteurs immobiliers dans le cadre exclusif de leur activité, le fait générateur est constitué par la livraison juridique ou matérielle du bien au bénéficiaire. Toutefois, en ce qui concerne les entreprises étrangères et pour le montant de la taxe encore exigible à l'achèvement des travaux, après celle payé à chaque encaissement, le fait générateur est constitué, à défaut d'encaissement, par la délivrance du billet.

Toutefois, les entrepreneurs de travaux et les prestataires de services peuvent être autorisés à reverser la TAP d'après les débits, auquel cas, le fait générateur est constitué par le débit lui-même

4.4. Calcul de la taxe :

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 1.5%

Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

Le produit de la taxe sur l'activité professionnelle est réparti comme suit :

- Part de la commune 66%
- Part de la wilaya 29%
- Par de la caisse de garantie de solidarité des collectivités locales 5%

Aux taux de 50% de la quote-part de la TAP des communes constituant les arrondissements urbaines de la wilaya d'Alger, est versé à cette dernière.

Au taux de 50% de la quote-part de la TAP des communes de la wilaya d'Alger, est versé à cette dernière en contrepartie de services non rémunérés pour les communes concernées enregistrées dans le convention inter-wilaya et intercommunale.²⁸

4.5. Obligation des contribuables :

La législation fiscale prévoit dans certains cas des obligations. Quand ces des obligations. Des sanctions sont infligées aux fraudeurs.

4.5.1. Obligations comptable :

Conformément au plan comptable national et aux règles fiscales le contribuable est dans l'obligation de :

- Tenir des livres de commerce obligatoires (livre journal, livre d'inventaire) pour les contribuables suivis au réel et régime simplifié.

Article 219 du code des impots directes et taxes assimilé, p96²⁷

Article 222 du code des impots directes et taxes assimilé, p99²⁸

- Conserver les documents (livres et factures) pendant 10 ans.
- Mettre à la disposition de l'administration fiscale le fichier clients à toute période de l'année.

4.5.2. Obligation fiscale :

Les obligations fiscales sont très nombreuses ; elles sont les suivantes :

- Souscription de la déclaration d'existence dans le délai de 30 jours.
- Souscription de déclarations périodique (imprimés G50 ou G50A) au plus tard le 20 du mois suivant ou le trimestre écoulé au niveau de la commune ou est réalisé le chiffre d'affaires.
- Déclaration et paiement mensuel pour les sociétés et les personnes physique réalisant un C.A supérieur à 10.000.000
- Déclaration et paiement trimestriel le cas contraire
- Déclaration annuelle (bilan) à souscrire avant le 01 mai de l'année suivante. Souscription de l'état détaillé des clients y compris sur le support informatique au plus tard le 30 avril de l'année suivante.
- Souscription de la déclaration de cessation dans le délai de 10 jours ; ce délai est porté à 6 mois en cas de l'exploitant.

5. Droit de timbre :

5.1. Définition :

Le droit de timbre est un impot qui est du sur les opérations de ventes facturées (facture de vente, tiqué de caisse, ...) et réalisé en espèce.

Les opérations de ventes non facturées (absence par exemple d'un ticket de caisse) et réalisées en espèce ne sont pas concernées par le droit de timbre.

Il va sans dire qu'a la demande du client, le vendeur dans l'obligation de lui délivrer une facture et ainsi reverser le droit de timbre au trésor.

La mise en place du droit de timbre a été faite pour encourager les paiemenst avec des moyens scripturaux (chèque, viremant, carte bancaire ...) et ainsi augmenter le taux de bancarisation.

5.2. sur quelle base est calculé le droit de timbre (timbre de quittances) en algérie dans les factures ?

selon l'article 100 du code de timbre, les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou signés, faits sous signatures privées, qui comportent libération ou qui constatent des paiement ou des versement de sommes, sont assujettis à un droit de timbre dont la quotité est fixée à raison de un (01) dinar par tranche de cent (100) dinars ou fraction de tranches de 100 dinar, sans que le montant du droit du ne puisse être inférieur à 5 ou supérieur à 2500 DA

autrement dit, le droit de timbre (droit de quittance) en algérie est grosso modo de 1% du montant de la facture en ttc (toutes taxes comprises) .

b. déclaration annuelle: liasse fiscale

- 1) Les personnes assujetties à l'impot sur le revenu global sont pour l'établissement dudit impot, tenues de souscrire et de faire parvenir, au plus tard le 30 avril de chaque année, à l'inspecteur des impots directs du lieu de leur domicile, une déclaration de leur revenu global dont l'imprimé est fourni par l'administration fiscale.

Lorsque les délais de dépôt de la déclaration expirent un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.²⁹

Les personnes morales visées à l'article 136 sont tenues de souscrire, au plus tard le 30 avril de chaque année auprès de l'inspecteur des impôts directs du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal, une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes conditions

L'imprimé de la déclaration est fourni par l'administration fiscale.

- 2) En cas de force majeure, le délai de la déclaration visée au paragraphe 1 peut être prorogé par décision du directeur général des impôts. Cette prorogation ne peut, toutefois, excéder trois (03) mois.
- 3) Les entreprises dotées d'une assemblée devant statuer sur les comptes, peuvent, au plus tard dans les vingt et un (21) jours qui suivent l'expiration du délai légal prévu par le code de commerce pour la tenue de cette assemblée, souscrire une déclaration rectificative. Sous peine d'irrecevabilité de la déclaration, doivent être joints, dans le même délai, les documents, en leur forme réglementaire, qui fondent la rectification, notamment le procès-verbal de l'assemblée et le rapport du commissaire aux comptes.

Présentation :

La liasse fiscale est constituée du bilan (actif et passif), d'un compte de résultats modifié et de treize (13) tableaux annexes à renseigner. C'est 13 tableaux qui sont présentés comme suit :

Tableau N°01 : tableau des mouvements de stock

Tableau N°02 : tableau de la fluctuation

Tableau N°03 : tableau des charges de personnel

Tableau N°04 : tableau des autres charges et produits opérationnels

Tableau N°05 : tableau des amortissements et pertes de valeur

Tableau N°06 : tableau des immobilisations créées ou acquises au cours de l'exercice

Tableau N° 07 : tableau des immobilisations cédées (plus ou moins-values)

Tableau N° 08 : tableau des provisions et pertes de valeurs

Tableau N° 09 : tableau de détermination du résultat fiscal

Tableau N° 10 : tableau d'affectation du résultat et des réserves

Tableau N° 11 : tableau des participations

Tableau N°12 : tableau des commissions et courtages, redevances, honoraires, sous-traitance, rémunérations diverses et frais de siège

Tableau N°13 : tableau de taxes sur l'activité professionnelle

Article 99-1 du CIDTA²⁹

Placements et autres actifs financiers courants			0,00	
Trésorerie			0,00	
TOTAL ACTIF COURANT	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL ACTIF	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) à utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés

Autres services				
Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs				
II-Consommations de l'exercice	0,00		0,00	
III-Valeur ajoutée d'exploitation (I-II)		0,00		0,00
Charges de personnel				
Impôts et taxes et versements assimilés				
IV-Excédent brut d'exploitation		0,00		0,00

Rentrée sur créances amorties	
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	
Autres produits de gestion courante	
TOTAL	0,00

- (1) A détailler en tableau 8/1
- (2) A détailler en tableau 8/2

			0,00
			0,00
			0,00

Déficit de l'année 20		
Total des déficits à déduire		0,00
Résultat fiscal (I+II-III-IV)	Bénéfice	
	Déficit	

(*) A détailler sur état annexe à joindre.

- Entité 2			0,00%				
-.....			0,00%				
-.....			0,00%				
-.....			0,00%				
-.....			0,00%				
-.....			0,00%				
-.....			0,00%				
-.....			0,00%				

IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE

--	--

Désignation de l'entreprise : Activité : Adresse :

Exercice du		au	
-------------	--	----	--

12/ Commissions et courtages, redevances, honoraires, sous-traitance, rémunérations diverses et frais de siège :

Désignation des personnes bénéficiaires	Numéro d'identifiant fiscal	Adresse	Montant perçu

13/ Taxe sur l'activité professionnelle :

Lieu de paiement de la TAP	Chiffre d'affaires imposable Par commune	Chiffre d'affaires exonéré	TAP acquittée

Chapitre02 : apreçu sur le système fiscal algérien

--	--	--	--

Réinitialiser le formulaire

Valider et imprimer

Section 02 :

fiscalité de

groupe

1. Un groupe de société :

Au sens fiscal, « le groupe de sociétés » s'entend de toute entité économique de deux ou plusieurs sociétés par actions juridiquement indépendantes dont l'une appelée « société mère » tient les autres appelées « membre » sous sa dépendance par la détention directe de 90% ou plus de capital social et dont le capital ne peut pas être détenu en totalité ou en partie par ces sociétés ou a raison de 90% ou plus par une tierce éligible en tant que société mère. (Article 138 bis du code des impôts direct et taxes assimilées¹).

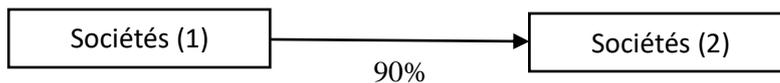
2. Les conditions d'éligibilité au régime du groupe de société :

ministère des finance , direction générale des impot, guide pratique du contribuable, p29¹

Chapitre02 : apreçu sur le système fiscal algérien

- 2.1. Seules les sociétés par action sont éligibles au régime des groupes de sociétés. En sont éligibles au régime des groupes de sociétés. En sont donc exclues, les SARL, les SNC, les EURL etc.
- 2.2. Le capital social de la société membre doit être détenu de manière directe (et non pas par l'intermédiaire d'autres sociétés) à raison de 90% au moins par la société mère.

Exemple 01 :



Les sociétés (1) peut constituer un groupe avec société (2) car elle détient le minimum de 90% de son capital.

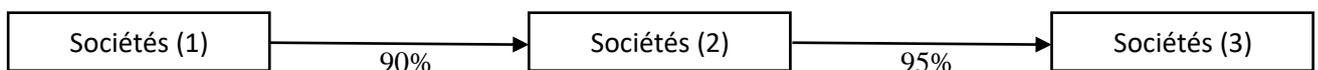
Exemple 02:



La société (1) peut constituer un groupe avec la société (3). Cependant, elle ne peut constituer un groupe avec la société (2) car elle n'a atteint le seuil de détention directe de son capital de 90% et ce bien qu'elle en détienne 10% par l'intermédiaire de la société (3) ;

- 2.3. Le capital social de de la société mère me doit pas être détenu de manière directe à raison de 90% ou plus par une société tierce éligible en tant que société mère.

Exemple 3:



Même si elle détient plus de 90% du capital de la société (3), la société (2) ne peut constituer un groupe avec la société (3) car elle est-elle même détenue à raison de 90% par la société (1)

- 2.4. Le capital social de la société mère ne doit pas être détenu de manière directe ou indirecte en totalité ou en partie par les sociétés membres.



Exemple 4:

Même si elle détient plus de 90% du capital de la société (2) la société (1) ne peut constituer un groupe avec celle-ci, car son capital est en partie détenu de manière directe par cette société (société2)

Exemple 5:



La société (1) ne peut constituer un groupe avec la société (2) car son capital est en partie détenu de manière indirecte par la société (2).

- 2.5. L'objet principal de la société ne doit pas être lié au domaine d'exploitation de transport, de transformation ou de commercialisation des hydrocarbures et produit dérivés. En sont, en conséquence, exclues les sociétés pétrolières et autre société dont l'activité est liée à l'objet suscité.
- 2.6. Les relations de la société doivent être régies exclusivement par le code de commerce. A cet égard, les holdings publics et les EPE dont le capital est détenu par ledit holding ne peuvent constituer des groupes de société car elles sont régies par l'ordonnance N 95-25 du 25/09/1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'état (abrogé par l'ordonnance n°01-04 du 20 aout 2001, relative à l'organisation, la gestion de la privatisation des entreprises publiques et économiques).

3. Consolidation des bénéfices :

Les sociétés éligibles au régime des groupes de sociétés peuvent opter pour le régime du bilan consolidé.

La consolidation consiste en la production d'un seul bilan pour l'ensemble des sociétés du groupe et la tenue de comptes uniques représentatifs de l'activité et de la situation d'ensemble des sociétés constituant le groupe.

Chapitre02 : apreçu sur le système fiscal algérien

- Le régime de la consolidation des bénéficiaires n'est accordé qu'en cas d'option par chacune des sociétés filiales ;
- L'option pour régime de consolidation est irrévocable pour une période de 4 ans sauf extinction de l'éligibilité.

Remarque :

La loi de finance pour 2007, a supprimé les limitations autorisées des déductions des charges pour la détermination du bénéfice fiscal qui sont accordées aux entités fiscalement dépendantes transformées en entités fiscalement indépendantes.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour 2007, les entreprises exploitées en Algérie ou hors d'Algérie relevant du même groupe doivent réintégrer dans les bénéficiaires imposables la part qui aurait pu être réalisée en Algérie.¹

Correction des prix de transfert intragroupe :

Les bénéfices anormalement et indirectement transférés hors d'Algérie sont réintégrés dans les résultats soumis à l'impôt algérien. Le transfert de bénéfices visé est celui qui s'opère, dans les rapports internationaux, entre entités dépendantes. Ces règles s'appliquent également aux entreprises liées (dépendantes) exploitées en Algérie.

Les produits à intégrer à l'assiette imposable sont ceux indirectement transférés aux entreprises situées hors d'Algérie par le biais :

- De la majoration ou de la diminution des prix d'achat ou de vente ;
- Du versement de redevances excessives ou sans contreparties ;
- De l'octroi de prêts sans intérêts ou à un taux réduit ;
- De la renonciation aux intérêts stipulés par les contrats de prêts ;
- De l'attribution d'un avantage hors de proportion avec le service obtenu ;
- Ou de tous moyens.

Au cours d'une vérification de comptabilité ou d'une vérification ponctuelle, les agents de l'administration fiscale doivent, en présence d'élément faisant présumer des transferts indirects de bénéfices au sens des dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, demander à l'entreprise des informations et document précisant la nature des relations entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises situées hors d'Algérie, la méthode de détermination des prix de transfert liés aux opérations industrielles, commerciales ou financières avec les entreprises situées hors d'Algérie, le cas échéant, les contreparties consenties, les activités exercées par les entreprises situées hors d'Algérie liées par les opérations industrielles, commerciale ou financière à l'entreprise vérifiée ainsi que le traitement fiscal réservé à ces opérations.

Le défaut de production ou la production incomplète de la documentation, exigée en vertu des dispositions de l'article 169 bis du code des procédures fiscales, dans le délai de trente (30) jours à partir de la notification, par pli recommandé avec avis de réception, entraîne

Direction générale des impôts, guide du contribuable, 2021¹

Chapitre02 : apreçu sur le système fiscal algérien

l'application d'une amende d'un montant de 2.000.000 DA. Si l'entreprise n'ayant pas respecté l'obligation déclarative est contrôlée, il est procédé, en plus de l'amende citée précédemment, à l'application d'une amende supplémentaire égale à 25% des bénéfices indirectement transférés au sens des dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directes et taxes assimilées. (article.10 LF 2017 modifiant article 192-3 CIDTA).¹

4. Les avantages fiscaux accordés aux groupes des sociétés :

La législation fiscale en vigueur offre des avantages fiscaux considérables aux groupe de société en matière d'impôt direct, des sur le chiffre d'affaire de droits d'enregistrement :

4.1. En matière d'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) :

4.1.1. Consolidation des bénéfices :

Les sociétés éligibles au régime des groupes de société peuvent opter pour le régime du bilan fiscal consolidé. La consolidation des bénéfices s'entend de celle de l'ensemble des comptes du bilan et non l'addition arithmétique des résultats des sociétés membre du groupe.

En d'autres terme, la consolidation consiste en la production d'un seul document de synthèse reprenant les opérations de l'ensemble des sociétés du groupe, sous réserve des retranchements (article 138 bis CIDTA)

La consolidation n'est accordée qu'en cas d'option par la société mère et acceptation des sociétés membre. Elle est irrévocable pour une durée de quatre (04) ans.

4.1.2. Exonération des dividendes :

Les dividendes perçus par les sociétés au titre de leur participation dans le capital des autres sociétés membre du groupe sont exonérés de l'IBS.

A ce titre, il est rappelé qu'il ne s'agit que des dividendes distribués à la société mère par ces filiales, les participations croisées n'étant pas autorisées, aucun dividende ne peut être distribué par la société mère au profit de ses filiales.²

4.1.3. Exonération des plus-values de cession :

Au terme des dispositions de l'article 173 du CIDTA modifié par l'article 19 de la loi de finances pour 1997, les plus-values de cession réalisées dans le cadre des échanges patrimoniaux, entre les société membre d'un même groupe sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.³

4.2. En matière de la TAP :

Les dispositions de l'article 17 de la loi de finance pour 2007 exemples de la TAP, les opérations réalisées entre les sociétés membre d'un même groupe de sociétés.

4.3. En matière de la TVA :

4.4. En matière de droits d'enregistrement :

Art 10 de LF 2017¹

Ghuide du contribuable, 2021²

Art 173 du CIDTA³

4.4.1. Exemption des droits d'enregistrement des actes :

1. Constatation les transferts patrimoniaux entre les sociétés membre du groupe.
2. Constatant les transformations de société en vue de l'intégration du groupe (article 36 de la loi de finance pour 1997).

A ce titre, il est rappelé que l'exemption des droits n'implique pas la dispense de la formalité de l'enregistrement les actes sont soumis à l'enregistrement mais ne donne lieu à aucun paiement de droits.

4.4.2. Autres mesures d'encouragements :

La suppression de la condition de la réalisation de résultats positifs pendant les deux (02) derniers exercices pour l'éligibilité au régime des groupes de sociétés.

Afin de favoriser l'intégration des sociétés en groupes les sociétés qui envisage d'opter pour le régime fiscal de groupe de sociétés qui sont exemptées de l'obligation de justifier de la réalisation de résultats positifs pendant les deux (02) derniers exercices précédents.

L'intégration de groupes de sociétés. (Article 06 de la loi de finances pour 2008).

La suppression de l'exclusion des sociétés déficitaire du périmètre de consolidation fiscale.

Afin de ne pas faire perdre aux sociétés déficitaire le bénéfice des avantages qui leur sont accordées dans le cadre du régime des groupes de société, la loi de finances pour 2012 a supprimé l'exclusion des sociétés qui réalisent deux déficits consécutifs pendant la mise en œuvre du régime des groupes de sociétés du périmètre de la consolidation fiscale.(article 06 de la loi de finances pour 2012).¹

5. Dispositifs spécifiques :

5.1. Procédures particulières applicables aux filiales :

Après avoir opté pour le régime des groupes, les sociétés filiales membres doivent déposer leur bilan en double exemplaire auprès de l'inspection de rattachement.

Le bilan doit être accompagné d'une copie de la lettre d'option au régime et de l'original de l'attestation délivrée à cet effet par l'inspection des impôts du siège de la société mère.

L'inspection territorialement compétente transmet immédiatement un exemplaire du bilan à l'inspection du siège de la société mère, accompagné d'un certificat négatif concernant l'imposition à l'IBS.

La société filiale, demeure, toutefois, solidairement responsable du paiement de l'IBS, émis par voie de rôle au nom de la société mère.²

5.2. Imposition des bénéfices indirectement transférés hors d'Algérie :

en vertu de l'article 05 de la lois de finance complémentaire pour 2010, les intérêts, arrérages et autre produit des obligations, créances, dépôts et cautionnements , les

Art 06 de LF,2012¹

Ghuide du contibuable, 2021²

Chapitre02 : apreçu sur le système fiscal algérien

redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'inventaire, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autre droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en Algérie à des personnes physique ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un état étranger, à l'exceptions des états avec lesquels l'Algérie a conclu des conventions fiscales, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

De même, les dispositions de l'article 8 de la loi de finances 2007 ont doté l'administration fiscale du droit de réintégrer dans les résultats soumis à l'impôt algérien les bénéfices.

Anormalement et indirectement transférés hors d'Algérie.

Le transfert de bénéfices visé est celui qui s'opère, dans les rapports internationaux, entre entités dépendantes (apparentées).

Les transformations entre entreprises apparentées dépendant d'autorités fiscales différentes doivent être effectuées en respectant «le principe de pleine concurrence ».

Ce principe signifie que le prix a été fixé dans les conditions normales du marché, à l'exclusion de toutes pratiques déloyales.

C'est en vertu de ce principe de pleine concurrence que les services fiscaux sont donc en droit, lorsque les transactions commerciales ou financières s'en démarquent, de redresser le résultat imposable de l'entreprise soumise à l'impôt algérien en en rectifiant le prix de la transaction par rapport à celui découlant de la pleine concurrence.

Les produits à intégrer à l'assiette imposable sont ceux indirectement transférés aux entreprises situées hors d'Algérie par le biais :

- De la majoration ou de la diminution des prix d'achat ou de vente.
- De versement de redevances excessives ou sans contreparties.
- De l'octroi de prêts sans intérêts spatulés par les contrats de prêts.
- De l'attribution d'un avantage hors de proportion avec le service obtenu.
- Ou de tout autres moyens

L'administration fiscale peut demander, lors des vérifications de comptabilité, à ces entreprise de fournir des information juridiques, économiques, fiscales, comptables et méthodologiques sur les modalités selon lesquelles a été défini le prix des transactions entre une entreprise et des entreprise situées dans des pays avec lesquels l'Algérie n'a pas encore conclu de convention fiscale.

Le défaut de réponse à cette demande entraine la détermination fiscale à partir d'éléments dont elle dispose et par comparaison avec les produits imposables des entreprises similaire exploitées normalement.¹

6. Cas des sociétés apparentées relevant de la DGE :

Art 08 de LF 2007¹

Les société relevant de la DGE lorsqu'elles sont apparentées sont tenues de mettre à la disposition de l'administration fiscale en plus des déclarations prévues à l'article 161 du code des procédures fiscales, une documentation permettant de justifier la politique des prix de transfert pratiquée dans le cadre des opérations de toute nature réalisées avec des société liées au sens des disposition de l'article 141 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Cette obligation s'applique également aux groupes de sociétés ne relevant pas de la compétence de la direction des grandes entreprises.

Le défaut de production ou la production incomplète de cette documentation, dans un délai de trente (30) jours à partir de le notification par pli recommandé avec avis de réception, entraîne la réintégration des bénéfices transférés.

7. Intégration des bénéfices indirectement transférés entre entreprises dépendantes exploitées en Algérie :

La loi de finances pour 2008, a étendu la possibilité de remettre en cause, pour l'établissement du bénéfice imposable, les bénéfices anormalement et indirectement transférés hors d'Algérie entre entreprises dépendantes, aux entreprises locales ayant entre elles des liens de dépendance en Algérie sous quelque forme qu'elles soient, en autorisant, ainsi, l'administration fiscale à apprécier la normalité des prix de transactions conclues entre une entreprise et d'autre entreprises liées, à procéder à la rectification du prix de la transaction par rapport à celui découlant de la peine concurrence et à en opérer, le cas échéant, les réintégrations nécessaires conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

8. Assimilation des bénéfices transférables succursales et autre installations professionnelles à des dividendes :

Les bénéfices transférés par les sociétés étrangères intervenant en Algérie, sous forme de succursales ou toutes autres installations professionnelles au siège des sociétés étrangères situés hors d'Algérie, sont assimilés à des bénéfices distribués soumis à l'impôt.

Les transferts de bénéfices ainsi opérés sont, désormais, soumis au même titre que les dividendes d'IBS. (ART 6 de la loi de finances pour 2009).

9. Obligation de déclaration des sommes transférées vers l'étranger au profit de personnes physiques ou morales auprès des services fiscaux territorialement compétents :

La loi de finances pour 2009 a étendu l'obligation de déclaration des transferts, à quelque titre que ce soit, de fonds vers l'étranger au profit des personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie, auprès des services fiscaux territorialement compétents.

Une attestation précisant le traitement fiscal des sommes objet du transfert en est remise ; au plus tard dans un délai de sept (07) jours à compter du dépôt de la déclaration, au déclarant en vue de sa production à l'appui du dossier de demande de transfert. Ce délai n'est pas applicable en cas de non-respect des obligations fiscales. Dans ce cas, l'attestation n'est délivrée qu'après régularisation de la situation fiscale.

Chapitre02 : apreçu sur le système fiscal algérien

Cette attestation doit préciser notamment, les prélèvements fiscaux effectués ou à défaut les références des lois et règlements accordant l'exonération ou la réduction.

Sont dispensées de cette obligation les sommes versées en rémunération d'opérations d'importation soumises à la taxe de domiciliation bancaire (art 10 et 11 LF 2009)

Chapitre03 :
Cas pratique
SAP RAM
sucre

Présentation de l'entreprise :

Coordination au tour d'accueil :

Nom complet : raffinerie de sucre Mostaganem

Nom abrégé : ramsucre

Cadre juridique : Société par action S.P.A

Secteur : Privé

Siège social : Mostaganem

Type d'activité : production

Le capital social : 164 000 000,00 DZD

Numéro de téléphone : +213/0/45-30-86-80-81

Fax : +213/0/45-30-86-80

Email : ramsucre@berrahalgroucom

Aperçu historique

La branche de raffinage du sucre de Mostaganem a été créée le 16 mai 1967, par décret ministériel n ° 69-355-115 de 1969, et la pierre angulaire y a été posée en 1970 et a contribué à l'achèvement d'une entreprise française et italienne.

Parmi les réalisations économiques figurait la réalisation de la Sugar Refining Company le 9 novembre 1972 avec la publication du décret ministériel n ° 72-45. Cette société comprenait plusieurs secteurs stratégiques, dont

Le secteur sucrier

Un secteur spécial pour les grains durs

Un secteur privé pour les boissons et la mise en conserve

Et après l'avènement des réformes économiques pour restaurer cette entreprise, elle a été divisée en 3 institutions nationales le 11 décembre 1981 par décret ministériel n ° 454, à savoir

Fondation nationale du grain

Société nationale des boissons

La Fondation nationale du sucre

Le processus de production y fut lancé le 18 août 1974, sur une superficie de 11 hectares. La société prend le nom de Special Economic Corporation. Les actions de la Mostaganem Sugar Refining Company doivent apparaître avant ou suivies de la phrase «Shares Company».

Son siège social est situé à Mostaganem, Mazagran Road, et il est situé à 2,5 km au sud-ouest du centre-ville. La route peut être transférée à n'importe quel endroit. Selon une décision de l'Assemblée générale ordinaire, en dehors de l'État par une décision du conseil

d'administration. À prendre dans le même État conformément à l'article 4. Elle se poursuivra pendant une période de 99 ans à compter de la date de Son enregistrement dans le domaine commercial. Elle peut être prolongée et peut également être résolu à l'avance selon les dispositions du droit et des règlements commerciaux et leur légalisation de base conformément à l'article 5. La société traite avec la Banque algérienne de développement rural en coordination avec l'administration centrale selon le deuxième article. La production de sucre prend différentes formes :

Moule à sucre 2 kg

Sucre à gâteau 1 kg

Sucre résiduel

Sucre blanc cristallisé 50 kg

Sucre cristallisé ordinaire 1 kg

Sucre en conserve pièce de 2 kg

La société a traité avec le secteur privé depuis 2001 en raison de l'abandon par l'État du soutien financier et de l'article principal, la société a traité au début avec les sociétés pour l'alliance commerciale et le deuxième accord, comme c'était le cas avec la Sharafawy Corporation for Trade. Le prochain concessionnaire est cevital. (Rahal leaders) mon père est devenu son entreprise, c'est-à-dire le secteur privé

Ressources humaines

Emploi :

Le nombre de travailleurs de la raffinerie inscrits au 31 décembre 2019 au tableau des effectifs de la raffinerie était de 259 agents (contre 257 au 31 12 2018). Il se répartit comme suit :

- ✓ Personnel d'exécution : 108 dont 36 CDD
- ✓ Personnel de maîtrise : 100 dont 22 CDD
- ✓ Personnel cadre : 51 dont 20 CDD

Soit au total 259 dont 78 CDD.

Par filière, on enregistre :

- ✓ 130 au niveau de la production, laboratoire & utilités (50%)
- ✓ 71 au niveau de la maintenance (27%)
- ✓ 19 au niveau de la sécurité/gardiennage (8%)
- ✓ 13 au niveau des ressources humaines y compris les moyens généraux, la formation et le social (5%)
- ✓ 18 au niveau des approvisionnements, ventes et gestion des stocks (7%)
- ✓ 05 au niveau de la comptabilité/finances (2%)
- ✓ 03 pour la direction d'usine (1%)

Par sexe, on enregistre :

- ✓ 252 hommes (97%)
- ✓ 7 femmes (3%)

Au cours de l'exercice les effectifs ont connu les mouvements suivants :

Entrées : 12

- ✓ 04 pour les fonctions de niveau cadre
- ✓ 02 pour les fonctions de niveau maîtrise
- ✓ 06 pour les fonctions de niveau exécution

Sorties : 09

- ✓ 02 de niveau cadre
- ✓ 02 de niveau maîtrise
- ✓ 05 de niveau exécution

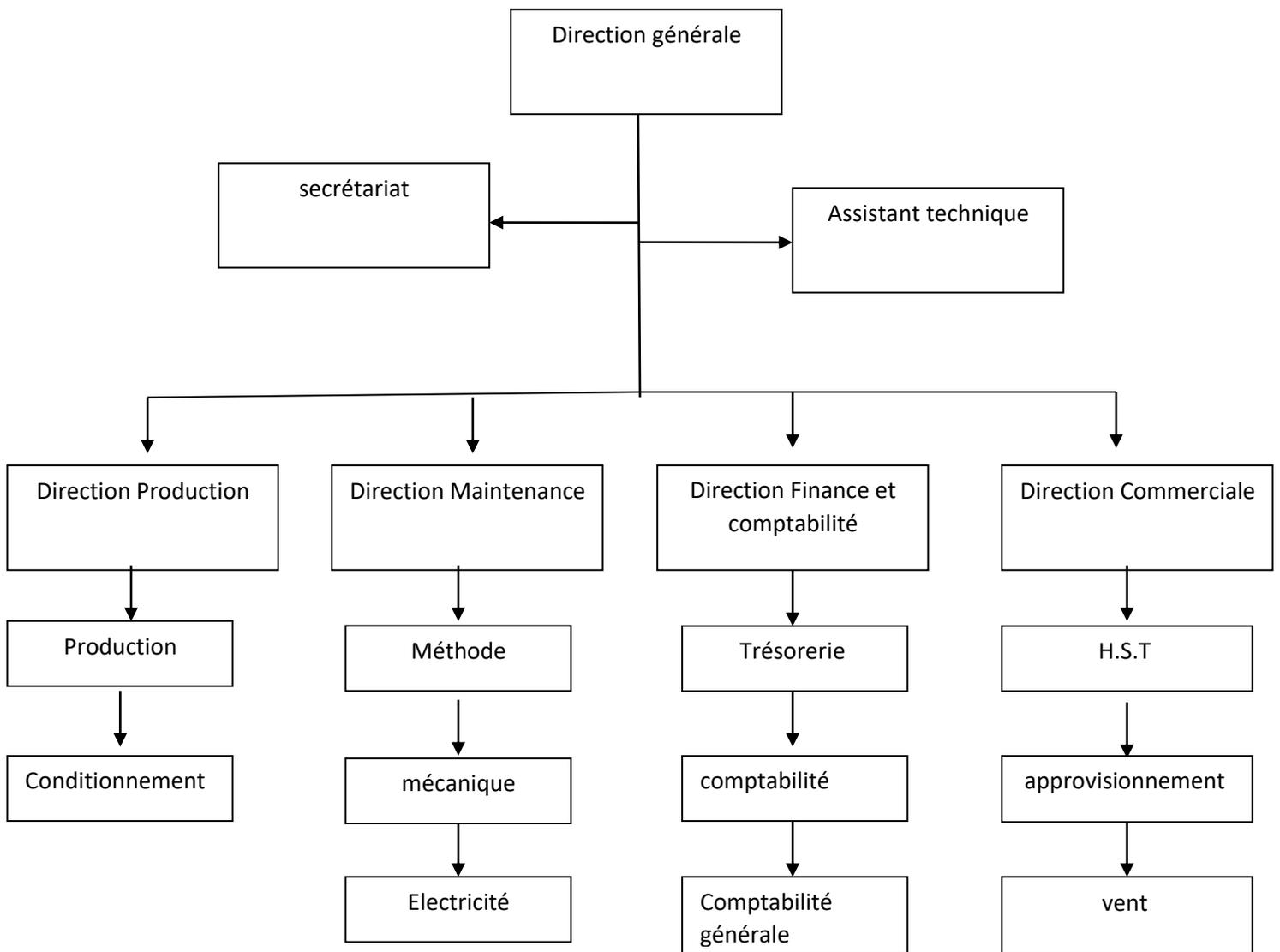
Les motifs de sorties s'expliquent par :

- ✓ Les départs en retraite : 01
- ✓ Les démissions : 04
- ✓ Les fins de contrats CDD : 01
- ✓ invalidité : 01
- ✓ Les licenciements : 01
- ✓ mise en disponibilité : 01
- ✓ décès : 01

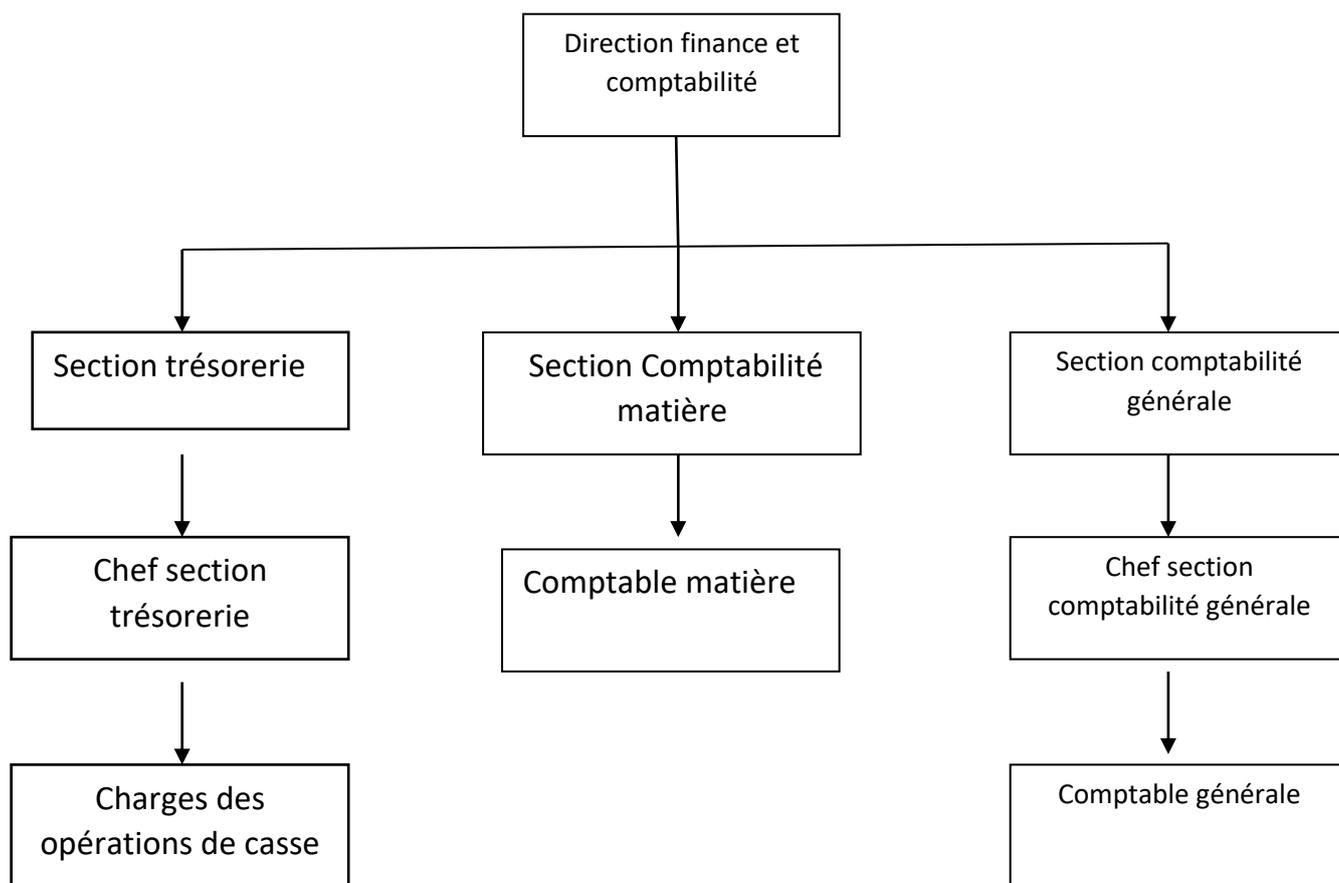
Frais de personnel :

Les frais de personnel ont atteint cette année le montant de 295 885 993.29 DA contre 274 699 601.99 DA pour 2018. L'augmentation par rapport à l'exercice se situe à hauteur de 7%

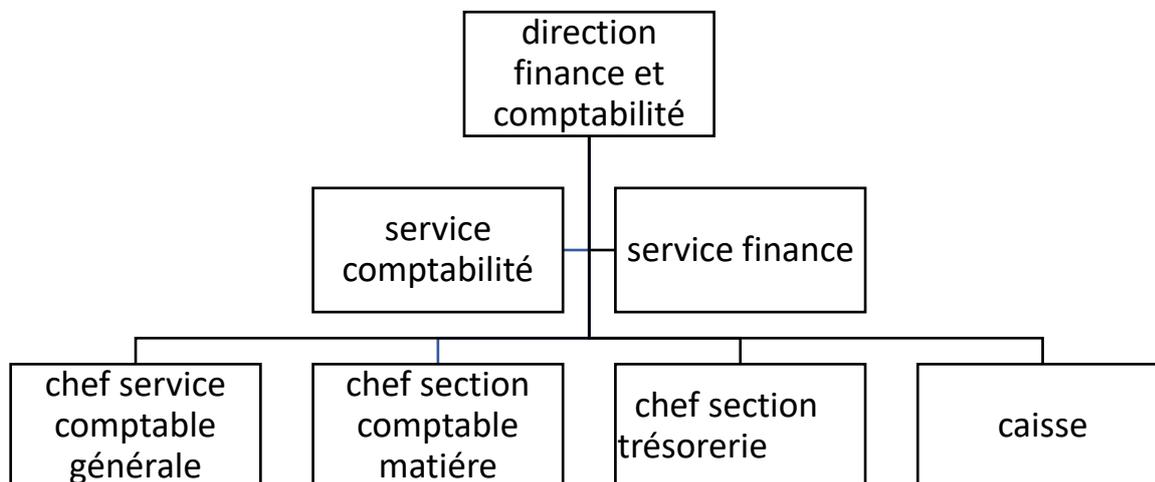
Organigramme de la spa ram sucre :



Organigramme du département de finance et comptabilité :



Service finance et comptabilité charger de la déclaration fiscale mensuelle ainsi que son paiement :



Organisation de la déclaration dans le cadre de la consolidation :

1- Déclaration mensuelle :

En premier lieu la consolidation fiscale des groupes de société régies par l'article 138 bis du CIDA répond à un certains membres de ce fait la direction finance et comptabilité du groupe BARRAHEL à mis en place une procédure permettant l'efficience de l'information et sa consolidation en temps et en heure afin de respecter les délais impartis à la déclaration fiscale.

La consolidation concerne les impôts et taxes explicitement cités par les textes en vigueur comme obligatoirement faisant objet de consolidation tels que : TVA et IBS

Pour les autres impôts et taxes chaque filiales est tenue de rapporter l'information au niveau du groupe alors que leurs déclaration ce fait au niveau de la filiale ou cite à titre d'exemple : IRG salaire, TAP et droit de timbre.

A ce titre la mise en place d'une procédure trouve toute sa place

La procédure en question se présente comme suit :

Délais : toutes les filiales du groupe sont tenues d'envoyer leurs déclarations au plus tard le 10 de chaque mois suivant la réalisation

Documentation : chaque filiale envoie :

- Un G50 doivent renseigner

- Un état de relevé de taxes de la période concerné.
- Une copie des factures ayant fait l'objet de récupération de la TVA.
- Une copie des relevés de compte bancaire pour la période considérée.
- Un document d'imputation (interne) retraçant les écritures comptables des impôts et taxe consolidés note de débit crédit.

Déclaration et paiement : pour les impôts et taxes relevant exclusivement des filiales, la déclaration s'opère sur le portail DJIBAYATIC de chaque filiale distinctement

- Une fois la déclaration opérée, un paiement par prélèvement est autorisé sur le même portail.
- Une fois l'opération terminée, les documents sont archivés au niveau de la comptabilité.

3. déclaration annuelle :

- bilan (liasse fiscale : du tableau 01 au tableau 13)
- déclaration IBS : G04
- états 104 « contribution qui applique la réfaction », G03 « état des clients ».
- G29+G29 ter « déclaration annuelle reprenant l'IRG sur salaire et pension.
- Avènement de la loi de finance 2021/2022
- Application de l'ERA « état récapitulatif annuel
- Etat fournisseurs (art 42 lois de finance 2021) concerne la TVA récupère sur exercice.

4. Déclaration mensuelle :

G50:

TAP: « exonéré pour les producteur LF 2022

IBS: solde de liquidation ou acomptes

IRG: IRG salaire, traitement/ IRG sous-traitant 10%/ IRG jeton présence et les tantième

Droit de timbre: reversement sur les ventes en espèce 15%

TVA: qui reprend précompte antérieur

Récupération:

- 1- TVA sur achat biens et service
- 2- Tva sur investissement
- 3- Réintégration de déduction

TVA à déclarer: issus directement de C.A représentant l'assiette déclarative sur laquelle est ceci engendre, calculée la TVA suivant le taux admis

Cas 01: TVA récupérer > TVA sur C.A = précompte

Cas 02: TVA récupérer < TVA sur C.A = TVA à payer (à décaisser).

Conclusion générale

Conclusion générale

Conclusion générale :

Les systèmes fiscaux sont les reflets des sociétés. L'ampleur, la nature, la répartition des impôts sont conditionnées par la situation économique et politique de chaque époque. Elles sont essentiellement mobiles. La fiscalité s'en ressent.

La fiscalité est une matière qui mobilise de plus en plus d'acteurs et qui sera très certainement amener à se développer. Au fil des années mais aussi des expériences acquises par l'ensemble des intervenants de la conduite d'une politique fiscale, les pays en voie développement ont mis en place des systèmes fiscaux qui commencent seulement à être homogènes. Pour autant, il subsiste encore un nombre important de contraintes, notamment organisationnelles, qui si elles ne sont pas identifiées et traitées rapidement risquent à terme de mettre à mal les capacités de l'état à collecter les ressources fiscales.

La réussite de cette fonction financière de l'état est conditionnée à une bonne conduite de la politique fiscale qui représente l'ensemble coordonné des choix d'une administration en matière d'imposition.

La politique fiscale a un rôle clé à jouer en matière de conciliation entre les différents objectifs de la politique économique, qui peuvent être les différents objectifs de la politique économique, qui peuvent être parfois contradictoires. Pour ce faire, il sera indispensable de chercher à simplifier et harmoniser, de plus en plus, les différentes composantes du système fiscal et de fonder cette démarche de recherche sur une définition au sens large des règles de justice, de l'équité et de l'efficacité.

Bibliographie:

Ouvrage :

A.tessa et jhammadou, fiscalité de l'entreprise, page bleu, alger, 2015

Duriel francois, finance publique, droit fiscal, 10^{ème} édition, doloz, paris, 1995

Valle annie, économie des systhème fiscaux, economica, 1^{ère} édition, France, 1994

Schoenauer christian, les fondamentaux de la fiscalité, eska, paris, 2002

Francois goliard, droit fiscal général, 5^{ème} édition, gualino, France, 2021

Maherzi mohamed abbes, introduction a la fiscalité, itcis, algérie, 2010

Les sites :

Code de commerce :

<https://www.code.droit.org>

Code des impots directs et taxes assimilés :

<https://www.mfdgi.gov.dz>

Ghuide du contribuable :

<https://www.mfdgi.gov.dz>

Ghuide pratique de la TVA :

<https://www.mfdgi.gov.dz>

Loie de finance 2022 :

<https://www.joradp.dz>

Les annex

